Province of Québec Five-Year Review of Québec's Water Management Program and Water Conservation and Efficiency Program

The following information is submitted by the Province of Québec to the Great Lakes Regional Body Secretariat pursuant to the requirements of Article 300 of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement (Agreement).

General Information

1. Lead agency and contact

Marie-Claude Théberge

Directrice générale des politiques de l'eau / Director General of Water Policy Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) and Representative designated by the Premier of Québec to the Great Lakes—St. Lawrence River Water Resources Regional Body (Regional Body)

2. Provincial water management program implementing laws, regulations and policies

The laws and regulations listed below are available at the following address: English: https://www.quebec.ca/en/government/ministere/environnement/statutes-and-regulations/

French: https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/

a. Compact Section 3.4/Agreement Article 300

 Article 31.101 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2) http://legisquebec.gouv.gc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

b. Compact Section 4.1/Agreement Article 301

Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals (CQLR c. Q-2, r. 14) [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ c. Q-2, r. 14)]
 http://legisquebec.gouv.gc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

c. Compact Sections 4.2(2), 4.2(4) and 4.2(5)/Agreement Article 304

- o See section h. below.
- d. Compact Section 4.3/Agreement Article 200

Article 200 1.:

Article 31.90 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.90 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]

http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

Article 200 2 .:

- Article 31.92-31.94 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.92-31.94 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2
- Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin (CQLR c. Q-2, r. 5.1)
 [Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ c. Q-2, r. 5.1)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1

Article 200 3.:

Article 31.95 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.95 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.gc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

e. Compact Section 4.8, 4.9 and 4.13/Agreement Articles 200, 201 and 208

Article 201.:

- Article 31.92-31.94 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.92-31.94 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2
- Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin (CQLR c. Q-2, r. 5.1)
 [Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ c. Q-2, r. 5.1)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1

Article 208:

Article 31.75 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.75 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

f. Compact Section 4.10/Agreement Article 206

- Article 31.95 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.95 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2
- The Water Withdrawal and Protection Regulation (CQLR c. Q-2, r. 35.2) enables the application of article 31.95 and specifies application thresholds.
 [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

g. Compact Section 4.11/Agreement Article 207

207.1. a):

Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals (CQLR c. Q-2, r. 14)

[Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ c. Q-2, r. 14)] http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

207.1. b):

 Withdrawals authorized between September 1, 2011 and the coming into force of article 31.95 of the *Environment Quality Act* in 2014 will be considered as existing withdrawals and will be listed as so.

207.2.:

Article 31.96 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.96 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

207.5.:

 Article 3 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (CQLR c. Q-2, r. 35.2) elaborates on this concept. http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

207.9.:

Article 31.90 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.90 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

h. Agreement Article 304

Article 31.101 Environment Quality Act (CQLR c. Q-2)
 [Art. 31.101 Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ c. Q-2)]
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

<u>:</u>

Water Management Program

1. Summary description of Québec's Water management program scope and thresholds
The Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and to Promote Better
Governance of Water and Associated Environments (CQLR c. 6.2) (also called 'Water Act')
amended the Environment Quality Act (EQA) to include the provisions of the Agreement.
Furthermore, the Water Withdrawal and Protection Regulation, adopted in 2014, completed
the Water Act's enforcement by implementing a new system for authorising water
withdrawals that was introduced into the EQA. Chapter VI of the Water Withdrawal and
Protection Regulation reinforces the protection of water destined for public consumption.

Diversions

For the application of Article 201 of the Agreement (Exceptions to the Prohibition of Diversions), the EQA articles 31.90 to 31.94 are in force concerning the diversion of water outside the Basin. The *Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin* was adopted in 2011, enabling the application of articles in the EQA with which those wishing to obtain an authorization to divert water out of the Basin must comply, in accordance with the Agreement's Exception Standard.

New or increased withdrawals

Additionally, the Water Act and the *Water Withdrawal and Protection Regulation* added a new system to the EQA for permitting all water withdrawals of 75,000 litres or more per day throughout Québec. For the application of Article 203 of the Agreement (Decision-Making Standard for Management of Withdrawals and Consumptive Uses), particular provisions apply to withdrawals located in the area covered by the Agreement. These provisions are detailed in Article 31.95 of the EQA, which specifically concerns withdrawals located in the area covered by the Agreement and applies the Decision-Making Standard for Management of Withdrawals and Consumptive Uses. In Article 31.95, the application threshold for the standard is 379,000 litres or more per day.

Reporting

In 2011 Québec adopted the *Regulation amending the Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals*. The amended regulation allows Québec to collect information on withdrawals and consumption in the St. Lawrence River Basin, and on volumes of water diverted out of the Basin. It enables Québec to meet its commitments under Article 301 of the Agreement, while supporting the application of EQA provisions on water diversions and the permitting process for water withdrawals, notably by setting the threshold for determining new or increased withdrawals in the St. Lawrence River Basin. The regulation also seeks to incite more responsible water use by employing accountability methods to make the largest water users in Québec more aware of the intrinsic value of this resource. It also aims to make each person responsible for the preservation of water, both quality and sufficient quantity, to meet the needs of current and future generations

2. Description of how Québec manages Water Withdrawals by sector, water source, quantity and location

a. Sector (public water supply, self-supply commercial and institutional, self-supply irrigation, self-supply livestock, self-supply industrial, self supply thermoelectric power production (once-through cooling), self-supply thermoelectric power production (recirculated cooling), off-stream hydroelectric power production, instream hydroelectric power production (voluntary), and other self-supply;

Authorization of water withdrawals

Article 31.75 of the *Environment Quality Act (EQA)* specifies that, in general, withdrawals of 75,000 litres or more per day must be approved by authorization under article 22 (2) of the EQA. According to article 31.81 of the same law, the authorization is renewable every 10 years.

Reporting of water withdrawals

Since 2011, under the *Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals*, all those who withdraw water in the St. Lawrence River Basin (area covered by the Agreement) with equipment or facilities that have a rated capacity to withdraw 379,000 litres or more per day whether for direct use or diversion outside of the basin must report annually to the *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* the volumes of water withdrawn, consumed within the area covered by the Agreement, or diverted outside.

Article 18.2 of the Regulation excludes the following types of water withdrawal that are entirely outside of the St. Lawrence River Basin:

- withdrawals used for the production of hydroelectric power by means of runof-river works or facilities directly connected to the watercourse;
- withdrawals by works used for the impounding of water, other than a dam, such as a pond or a basin having no hydraulic interconnection with groundwater, except if the pond or basin is supplied by a surface water drainage system.

Article 18.7 of the Regulation states that agricultural and fish-farming businesses must produce their first annual declaration in 2016 (for withdrawals carried out in 2015).

b. Water source (groundwater, surface water (Great Lakes-St. Lawrence River), surface water other than Great Lakes-St. Lawrence River);

The permitting process specific to water withdrawals applies to both surface water and groundwater throughout all of Québec.

When reporting volumes of water withdrawn, withdrawers must provide information on, amongst other things, the source of their withdrawals (groundwater, surface water) and whether the withdrawal is within the area covered by the Agreement or not.

c. Quantity (regulatory thresholds, volumes, rates, and reporting requirements);

Authorization of water withdrawals

Article 31.75 of the EQA provides the volume thresholds with which the permitting process for water withdrawals across Québec is applied. Withdrawals of 75,000 litres or

more per day are subject to an authorization. The same article also states that certain withdrawals are subject to an authorization even if their volume is less than 75,000 litres per day.

Article 31.95 of the EQA sets the volume threshold to be applied for new or increased withdrawals located within the area covered by the Agreement at an average quantity or consumptive use of 379,000 litres or more per day.

As for diversions, article 31.92 specifies the volume threshold is an average of 379,000 litres or more per day for diversions that will supply a municipality located partly within the St. Lawrence River Basin and partly outside of the Basin.

Article 3 of the *Water Withdrawal and Protection Regulation* specifies the method for applying these calculations.

Article 7 of the same regulation stipulates that an applicant for a water withdrawal authorization under article 31.75 of the EQA must provide specific information describing the planned withdrawal, including the volumes to be withdrawn, consumed and discharged and their timing.

Reporting of water withdrawals

According to the *Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals* all those who withdraw 75,000 litres or more, save for some exceptions, must report the volumes withdrawn on an annual basis.

Furthermore, all those with equipment or facilities that have a rated capacity to withdraw 379,000 litres or more per day and are within the area covered by the Agreement must report annually the volumes of water withdrawn, consumed, or diverted outside of the Basin.

The annual report must be submitted to the *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* by March 31 at the latest of the of the year following the calendar year covered by the reporting (article 9 of the aforementioned regulation).

d. Location (Statewide/Province-wide or Great Lakes-St. Lawrence River Basin); and

Authorization and reporting of water withdrawals

Withdrawers must provide information on the geolocation of all withdrawal sites.

e. Any specific exemptions as allowed in the Agreement and the Compact.

Article 31.75 (2) of the EQA specifies that a temporary, non-recurring withdrawal for emergency-response, humanitarian or civil protection purposes is exempt from the permitting process.

Also, article 6 of the *Water Withdrawal and Protection Regulation* lists other types of water withdrawals that are exempt from the permitting process.

3. Description of how the provisions of the Standard of Review and Decision are applied

a. Decision Making Standard for Withdrawals, Consumptive Uses

Article 31.95 of the EQA sets out conditions for permits that correspond with the Decision-Making Standard for Management of Withdrawals and Consumptive Uses. Thus:

- 1° all water withdrawn is to be returned to the Basin, with preference to the direct St. Lawrence River tributary stream watershed from which it was derived, if applicable, less an allowance for consumptive use;
- 2° the quantity of water withdrawn or consumed would result in no significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters of the Basin or on water-dependent natural resources in the Basin;
- 3° the withdrawal or consumptive use is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government, or by the Minister under other provisions of this Act; and
- 4° the quantity of water withdrawn or consumed is reasonable having regard, among other things, to
- a) the water's intended use;
- b) the measures implemented for the conservation and efficient use of water, including water from existing water supplies;
- c) the balance between economic, social and environmental development;
- d) the foreseeable impacts on the environment and on other uses, and the measures for avoidance or mitigation of such impacts; and
- e) the supply potential of the water source and other interconnected water sources.

b. Exception Standard for Diversions

Adopted in 2009 and amended in 2017, the *Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and to Promote Better Governance of Water and Associated Environments* (CQLR c. 6.2) (also called 'Water Act') introduces into Québec legislation (through the *Environment Quality Act*) the provisions of the Agreement to regulate water diversions outside the St. Lawrence River Basin. The exception criteria are consistent with those set forth in the Agreement. More precisely (article 31.90 of the EQA):

No water withdrawn from the St. Lawrence River Basin may be transferred out of the Basin, except as set out below and in section 31.91.

This prohibition does not apply to water withdrawals, from the outset made for purposes of transfer out of the Basin that were authorized before 1 September 2011 or, if not authorized, were lawfully commenced before that date. Unless it is increased under the conditions defined by sections 31.91 to 31.93, the quantity of water derived from such a withdrawal must not, however, exceed the quantity authorized at that date or, if there is no

authorization or the authorization does not determine a maximum quantity, the capacity of the withdrawal system at that date.

Nor does this prohibition apply to water withdrawn

- 1° to be marketed for human consumption, if packaged within the Basin in containers of 20 litres or less;
- 2° to be used within the Basin in the manufacture, preservation or processing of products;
- 3° to supply vehicles, including vessels and aircraft, whether for the needs of persons or animals being transported or for ballast or other needs related to the operation of the vehicles; or
- 4° for humanitarian, civil protection or emergency-response purposes provided the withdrawal is temporary and non-recurrent.

EQA Article 31.91 of the EQA adds:

In addition to the conditions prescribed by sections 31.92 and 31.93 and those the Government or the Minister may prescribe under other provisions of this Act, a transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new withdrawal from the Basin, or an increased transfer out of the Basin resulting from such a withdrawal or a withdrawal existing on 1 September 2011, may be authorized under the following conditions:

- 1° all water transferred out of the Basin is intended to supply a waterworks system serving all or part of the population of a local municipality whose territory is either
- a) partly within the Basin; or
- b) both wholly outside the Basin and wholly within a regional county municipality whose territory is partly within the Basin; and
- 2° all water transferred out of the Basin is to be returned to the Basin, with preference to the direct St. Lawrence River tributary stream watershed from which it was withdrawn, if applicable, less an allowance for consumptive use. No water from outside the Basin may be added to complete the quantity of water returned to the Basin unless
- a) it is part of a water supply or waste water treatment system that combines water from inside and outside the Basin;
- b) it is treated to meet applicable water quality or discharge standards and to prevent the introduction of invasive species into the Basin; and
- c) it maximizes the portion of water from within the Basin and minimizes the portion from outside the Basin.

For the purposes of this section, "new withdrawal" means any water withdrawal authorized after 1 September 2011.

The Minister shall publish in the Gazette officielle du Québec a list of the local municipalities and regional county municipalities whose territory is partly within the Basin for the purposes of subparagraphs a and b of subparagraph 1 of the first paragraph.

Article 31.92 of the EQA states:

If it involves an average of 379,000 litres or more per day, or a lesser quantity determined by regulation of the Government, that is intended to supply a waterworks system serving a municipality described in subparagraph a of subparagraph 1 of the first paragraph of

section 31.91, a transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new or increased water withdrawal described in that section may be authorized only if it meets the following conditions:

- 1° the transfer cannot be reasonably avoided or diminished through the conservation and efficient use of existing water supplies:
- 2° the quantity of water to be transferred is reasonable having regard to the water's intended use:
- 3° the transfer would result in no significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters and water-dependent natural resources of the Basin; and
- 4° the transfer is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government, or by the Minister under other provisions of this Act.

If a transfer out of the Basin under the first paragraph would result in a consumptive use of an average of 19 million litres or more per day, it is also subject to review by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body established by the Agreement.

Article 31.93 of the EQA states:

A transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new or increased water withdrawal described in section 31.91 that is intended to supply a waterworks system serving a municipality described in subparagraph b of subparagraph 1 of the first paragraph of that section may be authorized only if it meets the conditions set out below and the conditions prescribed in subparagraphs 1 to 4 of the first paragraph of section 31.92:

- 1° there is no water supply alternative within the watershed in which the local municipality concerned is situated that is reasonably accessible and able to satisfy its drinking water needs;
- 2° the quantity of water transferred will not endanger the integrity of the Basin ecosystem; and
- 3° the transfer was reviewed by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body.

Article 31.94 of the EQA adds:

If, under section 31.92 or 31.93, an application for authorization is subject to review by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body, the Minister must, after so informing the applicant,

- 1° notify the Regional Body and each of the parties to the Agreement;
- 2° send the Regional Body the application record containing all the documents or information provided by the applicant as well as the Minister's opinion on the compliance of the application with the conditions prescribed by sections 31.91 to 31.93 and those set out in the Agreement; and
- 3° at the request of the Regional Body or one of the parties to the Agreement, provide any additional document or information the Regional Board or the party may consider necessary for review of the application for authorization.

The Minister must also inform the public that the application for authorization is subject to review by the Regional Body.

After reviewing the application for authorization as set out in the Agreement and its own rules of procedure, the Regional Body shall issue a declaration on the compliance of the application with the conditions set out in the Agreement. The declaration is sent to the Minister and made available to the public in the manner the Regional Body determines.

In making a decision with respect to the application for authorization, the Minister or the Government, as the case may be, shall take into account the Regional Body's declaration.

The Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin was adopted in 2011 and specifies the provisions with which withdrawers must comply to obtain an authorization to divert water outside of the St. Lawrence River Basin. Articles 3, 4 and 5 of this regulation specify the information and studies that must accompany an application.

Article 7 of the *Water Withdrawal and Protection Regulation* specifies the information and studies that must accompany an application for a water withdrawal permit. Furthermore, article 24 (3rd paragraph) of the EQA states that the Minister may require the applicant to provide additional studies or expert evaluation that the Minister considers necessary to make a decision.

4. Overview of Provincial reporting and database of Withdrawals, Consumptive Uses and Diversions

The Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals was adopted in 2009 and amended in 2011 to incorporate provisions in the Agreement. The purpose of the Regulation is to allow Québec to collect information on the volumes of water withdrawn and consumed in the St. Lawrence River Basin and on the volumes of water diverted out of the Basin. This information is used to help calculate the cumulative impacts of water withdrawals on surface water flows.

Article 9 of the Regulation lists the basic information to be provided by all those who withdraw an average daily volume of 75,000 litres or more of water per day, based on the monthly average, and report this annually.

Article 18.7 of the Regulation indicates that all those with equipment or facilities that have a rated capacity to withdraw 379,000 litres or more per day must provide supplementary information regarding water consumption and diversions out of the St. Lawrence River Basin. This information enables Québec to meet its commitments under Article 301 of the Agreement.

Québec employs the same definition of 'consumptive use' as the Agreement. The same definition is also used in the EQA (article 31.89): 'that portion of water withdrawn or impounded from the St. Lawrence River Basin that is lost or otherwise not returned to the Basin due to evaporation, incorporation into a product, or other processes.'

Subparagraphs (1) and (2) of article 18.7 of the Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals specify the information that must be provided by all withdrawers regarding water diversions. It includes the volumes of water diverted out of the Basin (in litres) indicating for each withdrawal site the georeferenced data where the diverted water is used, and the volumes of water discharged or returned to the St. Lawrence River Basin (in

litres) with the georeferenced data of the facilities where the water is discharged or returned as the case may be.

In accordance with Article 207 of the Agreement, article 18.4 of the Regulation specifies the information that water users for the area of Québec covered by the Agreement had to provide by March 31, 2012 to establish a baseline for Québec. This baseline serves in setting the application thresholds for the water withdrawal permitting process.

All sectors concerned by the Agreement and Resolution No.13 of the Regional Body are covered by Title II of the Regulation, with the exception of run-of-river hydroelectric production. The latter is optional in Resolution No.13 of the Regional Body regarding the collection and transmission of data on water use.

All water withdrawals covered by the Regulation and carried out between January 1 and December 31 of any given year must be included in the annual declaration and submitted by March 31 of the year following the calendar year covered by the reporting.

Québec gave additional time to the agricultural and fish-farming sectors before they had to begin reporting withdrawals. Paragraph 5 of article 18.7 of the Regulation, that also refers to article 9, states that agricultural and fish-farming businesses located in the area covered by the Agreement must produce their first annual declaration by March 31, 2016 (for withdrawals in 2015).

Paragraph 2 of article 9 of the Regulation states that annual reports must be transmitted electronically. However, those without access to an Internet service may use a paper form.

Article 5 of the Regulation states that withdrawals must be calculated by direct measurement, using measuring equipment, in accordance with article 6 of the Regulation (article 6 refers to Chapter IV of the same regulation). However, a withdrawer who does not have measuring equipment may estimate the volumes of water withdrawn based on indirect or spot measurements. Such estimates of the volumes of water withdrawn must be performed in accordance with article 7, and must be certified by a professional (Regulation article 7, par. 3). Article 8 of the Regulation stipulates that a withdrawer who establishes a new, or alters an existing, facility must fit the site with measuring equipment as detailed in Chapter IV.

As for determining volumes of water consumed, in all sectors this may be done by either direct measurement or estimation. Direct measurement with measuring equipment must comply with the provisions applying to the calculation of volumes of water withdrawn (article 6 of the Regulation). Withdrawers in all sectors may estimate the volumes of water consumed. However, the estimate must be calculated by a professional (articles 18.7 par. 4 and 18.4 par. 3). This contrasts with estimated withdrawals, which need only to be certified by a professional. If the water is withdrawn to supply a public water system, the person making the declaration may indicate a consumptive use equal to 15% of the withdrawals, as stated in article 18.4 par. 3.

In article 2 par. 8 of the Regulation, the term "professional" is defined as a professional in line with the meaning of article 1 of the Professional Code of Québec whose professional order governs the exercise of a professional activity referred to in the Regulation.

Information on the methods of calculation and estimation approved by Québec is provided in the *Guide de soutien technique pour la clientèle* (a technical support guide available in French).

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf

The regulatory provisions on determining the volumes of water withdrawn and consumed also apply to water diverted out of the St. Lawrence River Basin and water returned to the Basin.

The reporting information is collected in the province's water withdrawal management database (*Gestion des prélèvements d'eau* - GPE).

5. Québec's Provincial withdrawal application documents

Authorization of water withdrawals

Information and application forms for projects involving water withdrawals are provided online (in French), including a form specifically for water withdrawals located within the area covered by the Agreement (called 'Module B'):

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/formulaires/demande-autorisation.htm

Declaration of water withdrawals

Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals: http://legisquebec.gouv.gc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

The electronic form is available online (in French) via the *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*'s website: http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/prelevements/enligne.htm

The electronic form corresponds to the paper form.

A step-by-step guide (in French) explains the electronic form and how to enter the information online: http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/demarche-pasapas.pdf

A support guide (in French) (*Guide de soutien technique pour la clientèle*) advises the withdrawer on how to measure water volumes:

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf

A guide on how to follow the *Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals* specifically for the agricultural sector is available (in French):

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf

6. Summary description of the Province's initiatives to support an improved scientific understanding of the Waters of the Basin and an improved understanding of the groundwater of the Basin and the role of groundwater in Basin water resource management, and a description of Provincial initiatives or mechanisms to support an

improved understanding of individual or cumulative impacts of Withdrawals, Consumptive Uses and Diversions on the Basin ecosystem

Article 31.102 of the EQA reflects Article 209 of the Agreement. It states in part that:

The Minister must conduct an assessment of the cumulative impacts of water withdrawals and consumptive uses in the St. Lawrence River Basin on the Basin ecosystem, particularly on the waters and water-dependent natural resources of the Basin, in accordance with the requirements of the Agreement.

The assessment must evaluate the application of the prevention principle and the precautionary principle as well as the effects of past and reasonably foreseeable future withdrawals and consumptive uses, the effects of climate change and any other factor that may significantly damage the Basin's aquatic ecosystems.

The assessment prescribed by this section must be done every five years. It must also be done each time the incremental losses to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin reach an average of 190 million litres per day in excess of the quantity at the time of the last assessment, or each time one or more of the parties to the Agreement so request.

In order to carry this out, in line with the Agreement's scientific goals, Québec is working with several provincial and Canadian partners to improve knowledge and develop tools that will help to assess the cumulative impacts of water withdrawals and water consumption at a variety of geographical scales.

- Québec is working with Ouranos, the province's consortium on regional climatology and adaptation to climate change, on water research projects, for example, research projects regarding hydrology, climate change and the Great Lakes:
 https://www.researchgate.net/publication/276835847 Present and future Laurentia n Great Lakes hydroclimatic conditions as simulated by regional climate model s_with_an_emphasis_on_Lake_Michigan-Huron
- Québec participates in activities led by the Water Management Committee of the Canadian Council of Ministers of the Environment, for example a study on environmental flow needs:
 (https://www.ccme.ca/files/Resources/water/water_conservation/Environmental%20Flow%20Needs%20Approaches%20Successes%20and%20Challenges%20-%20Summary%20Report.pdf)
 and one on cumulative impacts (report yet to be published).
- Under the Government of Québec's 2013-2020 Climate Change Action Plan, a total
 of CAD1.8 million is being invested in a measure that specifically targets the
 assessment of cumulative impacts of water withdrawals and climate change. For
 information (in French): http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/fiches-suivi/environnement/30-3-3-cc-evaluation-prelevements-eau.pdf
- The same action plan has also funded a project led by the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec that looks at water conservation and management strategies for the agricultural sector. This project will be completed in 2020.

- Québec is testing methods and tools that will assess the individual and cumulative repercussions of water withdrawals on flows and aquatic ecosystems. These will be used to analyse water withdrawal projects submitted to the permitting process.
- Québec is continuing with the funding of its groundwater knowledge acquisition program in order to complete the portrait of the groundwater resources with the aim of protecting them and ensuring their sustainability. For more information on this program (in French):

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm

7. Additional information

No additional information is presented.

Water Conservation and Efficiency Program

1. Status of Québec's Water conservation and efficiency goals and objectives consistent with the Basin-wide goals and objectives

In 2011 the Government of Québec adopted the goals and objectives set out in the Québec Water Conservation and Efficiency Program. In formulating the Program's guiding principles, Québec drew upon the goals expressed in the first paragraph of article 304 of the Agreement. It then adapted the five regional objectives adopted on December 4, 2007 by the Regional Body to reflect provincial perspectives.

The goals and objectives of the Québec Water Conservation and Efficiency Program are presented in section 3.2 of the following document (in French), with more detail in Appendix B: http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/conservation-utilisation-efficace-eau/programme.pdf.

In respect of article 304 (3) of the Agreement, Québec is currently participating in updating the objectives that were affirmed by the Regional Body in 2014 (Resolution #23). Following this update, Québec will revise its Water Conservation and Efficiency Program and take into account any changes to the objectives. The Program will also consider changes in technology and scientific advances.

2. Water Conservation and Efficiency Program Overview

a. Citations to Provincial Water Conservation and Efficiency Program implementing laws, regulations and policies

Article 304 of the Agreement concerning the implementation of a water conservation and efficiency program came legally into force in Québec with the inclusion of article 31.101 in the *Environment Quality Act* (EQA). http://legisquebec.gouv.gc.ca/en/ShowDoc/cs/Q-2

Article 22, paragraph 2 of the EQA says that: any withdrawal of water, including related work and works' [requiring a water withdrawal], must first obtain an authorization from the Minister. The *Water Withdrawal and Protection Regulation* details what information and documentation must accompany an application. Whether for a water withdrawal or diversion, all applications located in the area covered by the Agreement must include existing or planned water conservation and efficiency measures to reduce the water quantity required.

The first paragraph of article 31.76 of the EQA indicates that:

Any power of authorization under this Act with regard to a water withdrawal must be exercised so as to ensure the protection of water resources, particularly by fostering sustainable, equitable and efficient management of the resources in light of the precautionary principle and the effects of climate change.

This could include, for example, water conservation and efficiency measures.

Similarly, article 25 (and subsequently article 26) of the EQA enables:

On issuing an authorization, the Minister may prescribe any condition, restriction or prohibition the Minister deems advisable for protecting the quality of the environment and preventing adverse effects on the life, health, safety, welfare or comfort of human beings or on ecosystems, living species or property, (...).

Furthermore, article 31.80 (6) adds:

On deciding to issue, amend or renew a water withdrawal authorization, the Government or the Minister, as applicable, may prescribe, in addition to the conditions, restrictions and prohibitions prescribed under section 25, any condition, restriction or prohibition concerning

(6) measures to ensure the conservation and efficient use of the water withdrawn and to reduce the quantity of water consumed, lost or not returned to the environment after use, taking into account, among other things, the best economically feasible practices or economically available technologies and the particularities of the equipment, facilities and processes involved;

Article 31.92 of the EQA states:

If it involves an average of 379,000 litres or more per day, or a lesser quantity determined by regulation of the Government, that is intended to supply a waterworks system serving a municipality described in subparagraph a of subparagraph 1 of the first paragraph of section 31.91, a transfer out of the St. Lawrence River Basin resulting from a new or increased water withdrawal described in that section may be authorized only if it meets the following conditions:

- (1) the transfer cannot be reasonably avoided or diminished through the conservation and efficient use of existing water supplies;
- (2) the quantity of water to be transferred is reasonable having regard to the water's intended use;
- (3) the transfer would result in no significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters and water-dependent natural resources of the Basin; and
- (4) the transfer is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government, or by the Minister under other provisions of this Act.

If a transfer out of the Basin under the first paragraph would result in a consumptive use of an average of 19 million litres or more per day, it is also subject to review by the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body established by the Agreement.

Article 4 of the Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin enables the provisions of article 31.92 of the EQA. It states in part:

If the proposed water transfer involves an average quantity of water of 379,000 litres or more per day that is intended to supply a waterworks system serving a municipality (...) the application must (...) be accompanied by the following documents and information:

(1) a description of the measures for the preservation and efficient use of the water that the applicant undertakes to carry out, including timetables;

- (2) a description of the follow-up indicators that will be used to monitor those measures for preservation and efficient use;
- (3) a narrative description explaining why the water transfer is necessary. The description must also include an analysis of the efficiency of the current uses of water, including the application of preservation measures that are judicious in terms of environment protection and economically feasible with regard to existing water supplies so as to reduce as much as possible the volume of water to be transferred;
- (4) a narrative description explaining why the quantities of water whose transfer is proposed are reasonable in relation to the proposed use. To that end, the application must also include a water use plan. The plan must include:
- (...) (c) an evaluation of the savings resulting from an efficient use of water (...).

The Regulation may be consulted at the following address: http://legisquebec.gouv.gc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1

Article 31.95 of the EQA states in part:

If it involves an average quantity or consumptive use of 379,000 litres or more per day (...) a new withdrawal from the Basin, an increase in a new withdrawal or an increase in a withdrawal existing (...) may be authorized only if it meets the conditions set out below (...):

- (3) the withdrawal or consumptive use is subject to water conservation measures determined by regulation of the Government (...),
- (4) the quantity of water withdrawn or consumed is reasonable having regard, among other things, to (...)
- (b) the measures implemented for the conservation and efficient use of water, including water from existing water supplies (...).

Thus, the permitting process is a means of promoting the implementation of water conservation and efficiency measures. To that end, model measures specific to each sector of activity are currently being developed.

b. Summary description of the Province's Water Conservation and Efficiency Program including what elements are voluntary and mandatory

The Québec Water Conservation and Efficiency Program is described in the following document. See attachment C for a list of the Program's measures: http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/conservation-utilisation-efficace-eau/programme-en.pdf

Most of the measures are implemented on a voluntary basis by the *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, the *Ministère de l'Agriculture*, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, the *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*, the *Ministère de l'Économie et de l'Innovation* and the *Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles*, for application throughout the territory of Québec. Laws and regulations are mandatory.

3. Description of how the Province promotes Environmentally Sound and Economically Feasible Water Conservation Measures

The following table details the goals and objectives as set out in Resolution #6 (http://www.glslregionalbody.org/Docs/Resolutions/GLSLRWRRB_Resolution_6- Conservation-Efficiency.pdf) and how they are grouped in Québec's Water Conservation and Efficient Use Program.

OBJECTIVES > Guide programs toward long-term sustainable water use.	The first goal, Foster long-term sustainable water use that takes ecosystem health and water needs into account, directly concerns those government actions that can help make water withdrawals in Québec sustainable. The actions are grouped under three objectives: legal issues, reduced water use in various activity sectors, and ecosystem protection.
Adopt and implement supply and demand management to promote efficient use and conservation of water resources.	The second goal, Adopt and implement a supply and demand management approach that takes into account the expected impacts of climate change, concerns the new clearance system for water withdrawals that now incorporates sound management principles. The goal has two objectives: determine how much water is withdrawn, consumed, and disposed of and learn more about how climate change affects supply and demand.
➤ Improve monitoring and standardize data reporting among State and Provincial water conservation and efficiency programs.	The third goal, <i>Implement monitoring measures for the Water Conservation and Efficiency Program</i> , specifically identifies MELCC as Program coordinator and monitor. This goal has two objectives: develop a Program assessment process and make Program assessment a source of ongoing knowledge acquisition.
➤ Develop science, technology and research.	The fourth goal, <i>Promote scientific research, technological development, and knowledge acquisition</i> , concerns the development of knowledge on water conservation and efficiency. The three objectives under this goal are to strengthen research efforts, encourage partnerships, and foster the development of new technology.
➤ Develop education programs and information sharing for all water users.	The fifth goal, <i>Educate, inform, equip, and motivate water stakeholders and users</i> , groups together concrete means to guide, support, and empower water stakeholders and users in their approach to water conservation and efficiency. This goal involves four objectives: raising awareness of the value of water, sharing information, developing concrete tools, and recognizing efforts.

4. Description of the Provincial Water conservation and efficiency program implementation timeline and status

Since the adoption and publication of Québec's Water Conservation and Efficiency Program in 2013, an annual review of each measure has been conducted by the *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MELCC). As Program coordinator, the MELCC generates these annual reports in compliance with Article 304 of the Agreement, using a table format to report on the progress of each measure in relation to the initial objective and reporting target. The reports are available to the public (in French and English) at:

http://www.glslregionalbody.org/Resolutions.aspx#ProgramReports

The five-year program review being carried out in accordance with Article 300 of the Agreement coincides with Québec's five-year review of it's own Water Conservation and Efficiency Program. All contributors from the MELCC and other provincial ministries involved have evaluated if their measure has been attained in relation to the overall target. Consequently, of the 54 measures the review shows that 42 have been attained and 9 have been partially attained. Table 1 below shows the results of a five-year evaluation of the program. NB: Some measures are present in more than one orientation. For more details, see the tables detailing each measure in Appendix 1.

Given that Québec's Water conservation and efficiency program has come to the end of it's initial five years, it will be reviewed and renewed in line with the regional objectives that will be adopted by the Regional Body in December 2019.

Table 1
Summary of attainment of measures for each orientation

Goal 1: Foster long-term sustainable water use that takes ecosystems health and varied water uses into account											
Object	Objective 1: Review existing laws and enact new legislation as needed										
	Assessment Measures under Orientation # 1										
Measure	Attained	Partially attained	Not attained								
13	9	4	0								
Goal 2: Ado	ot and implement a supply and	demand management an	nroach that								
	ccurately measure the amount of										
	Assessment Measures un										
Measure	Attained	Partially attained	Not attained								
9	7	2	0								
	up monitoring measures for the Prograr evelop and implement a process	n									
•	being m	et	•								
	Assessment Measures un										
Measure	Attained	Partially attained	Not attained								
8	5	0	3								
Goal 4: Pro	mote scientific research, techno	logical development and	knowledge								
Objective 8	8: Strengthen research efforts o	n water conservation and	efficiency								
	Assessment Measures un	der Orientation # 4									
Measure	Attained	Partially attained	Not attained								
12	9	3	0								
Goal 5: Develop education programs, information sharing networks, resources, and tools to mobilize all water stakeholder and users											
Objective 11: Make water stakeholders and users more aware of the value of water											
	Assessment Measures un	der Orientation # 5									
Measure	Attained	Partially attained	Not attained								
12	12	0	0								

Appendix 1. Description of how the State or Province promotes Environmentally Sound and Economically Feasible Water Conservation Measures

Goal 1: Foster long-term sustainable water use that takes ecosystems health and varied water uses into account

Objective 1: Review existing laws and enact new legislation as required

Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective					
et 1.1: Include the provisions of the Great Lakes-St. Lawren	1.1: Include the provisions of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement in Québec legislation									
Entry into force of the Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and to Promote Better Governance of Water and Associated Environments (Water Act)	MELCC	Adopted on June 11, 2009; fully enforced on August 14, 2014 and modified and adopted in 2017	The Act includes the provisions of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement in the Environment Quality Act (sections 31.88 to 31.104) and introduces section 31.101 which details the water conservation and efficiency program. The adoption of the Act respecting Compensation Measures for the Carrying out of Projects Affecting Wetlands or Bodies of Water led to changes in the Water Act, notably recognising the ecological fonctions of wetlands and water bodies, detailing the role of watershed groups and regional round tables and entrusting the production and the implementation of regional plans for wetlands and water bodies to regional municipal counties and municipalities for their respective regions.	Include the requirements of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement in Québec legislation with the implementation of all the provisions of the Water Act. (Adopted in 2009, only the subdivision concerning the "management of water resources" remained to be implemented.)	Five-year objective attained since 2014. All requirements of the Agreement are included in Québec legislation following the coming into force all provisions of the Act to Affirm the Collective Nature of Water Resources and to Promote Better Governance of Water and Associated Environments. The Water Act articles linked to the Agreement have then been included in the Environment Quality A Division V, articles 31.74 to 31.108. Article 31.101 indicate that the minister can implement water conservation and efficiency programs that are based on the objectives agreed on by the Great-Lakes-Lawrence River Water Resources Regional Body. The adoption and enforcement in 2014 of the Water Withdrawal and Protection Regulation enabled tifull implementation of the sub-section concerning "Water Resource Management". Québec has proceeded with the implementation of three regulations: Regulation respecting the Framework for Authorization of Certain Projects to Transfer Water out of the St. Lawrence River Basir Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals and Water Withdrawal and Protection Regulation. The Act can be consulted (in English) at http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/C-6.2					
et 1.2: Enact the regulations required to control water wit	hdrawals									
2 Entry into force of the Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals (RDWW)	MELCC	Adopted on August 12, 2009, implemented on September 10, 2009. Amended on June 22, 2011 and implemented on September 1, 2011	Also meets objective 4. The entry into force of this regulation provides a framework for water withdrawals by enabling us to know the volumes of water withdrawa and consumed in Québec. The regulation concerns withdrawals of 75,000 litres or more per day, with exceptions. This information will provide knowledge about water uses that will serve in determining the potential impact of new or increased withdrawals and the need for water conservation and efficiency.	Implementation of all provisions of the Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals to give a framework to water withdrawals. (The regulation entered fully into force in 2011.)	Five-year objective attainted in 2011. The Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals was adopted in 2009 and amended 2011. Furthermore, tools have been developed to enable the declaration of water withdrawals. Since 2015, the agriculture and fish production sectors are obligated to declare their water withdrawals. All provisions of the Regulation respecting the declaration of water withdrawals have been implemented. The Regulation can be consulted (in English) at http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%201.%2014					
Entry into force of the Regulation respecting the 3 Framework for Authorization of Certain Projects to Transfer Water out of the St. Lawrence River Basin	MELCC	Adopted on June 22, 2011 and implemented on September 1, 2011	The entry into force of this regulation provides a framework for certain cases that are exempt from the prohibition against water transfers in order to supply municipal water systems. Section 3 of the regulation indicates that an application for authorization must be filed with the MELCC for any new or increased transfer of water out of the St. Lawrence River Basin. For a transfer to be authorized, the withdrawer must implement water conservation and efficiency measures.	Implementation of all provisions of the Regulation respecting the Framework for Authorization of Certain Projects to Transfer Water out of the St. Lawrence River Basin. (The regulation entered fully into force in 2011.)	Five-year objective attained in 2011. Articles 31.105 to 31.108 of the Environmental Quality Act detail how certain water transfers can be exempt from the ban on water transfers outside of Québec. With the application of article 31.108 of t Environmental Quality Act, the ministry responsable submitted a second report on the prohibition of water transfers outside of Québec in 2017. All provisions of the Regulation respecting the Framework for Authorization of Certain Projects to Transfer Water out of the St. Lawrence River Basin have been implemented. The Regulation can be consulted (in English) at http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1, the report can be consulted (in French) at http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/protection/rapport-transferts-eau-hors-qc.pdf					
⁴ Entry into force of the Water Withdrawal and Protection (Regulation (WWPR)	MELCC	Adopted on July 17, 2014 and implemented on August 14, 2014	Also meets objective 12. The entry into force of this regulation provides a framework for water withdrawals. It sets terms and conditions for the authorization of water withdrawals, and administrative and penal provisions to ensure that it is respected. To be authorized, withdrawals of 379,000 litres or more per day that are subject to section 31.95 of the Environment Quality Act must respect certain conditions, notably the putting in place of water conservation and efficiency measures. Authorization of withdrawals of 75,000 to 379,000 litres per day could be conditional on the implementation of water conservation and efficiency measures consistent with the vulnerability of the environment.	Entry into force of the Water Withdrawal and Protection Regulation (WWPR). (The WWPR came into force on August 14, 2014, except for sections 11 to 30, which enter into force on March 2, 2015, and sections 68 and 75, which enter into force on April 1, 2015.)	All of Division V "Water Resource Protection and Management" of the Environmental Quality Act tha offers a framework for water withdrawals in Québec. Furthermore, tools have been developed to en					

Objective 2: Promote reduced water use in all sectors

Québes: Water Conservation and Efficiency Program, 2013-2018

No.	Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
Tar	get 2.1: Set up policy frameworks to promote reduced water	er use in institutional	and municipal sectors			
	6 Québec Strategy for Drinking Water Conservation (SEEP)	мамн	Adopted April 1, 2012. Applied in all municipalities in Québec.	This strategy requires municipalities to establish an action plan to reduce the consumption of drinking water; to put in place, if necessary, a leak detection and repair program; to adopt a municipal by-law on the use of drinking water; and to produce an annual report on water management. This MAMH measure will lead to reduced water use in all sectors of activity that obtain water from municipal systems.	Support Québec municipalities that have drinking water distribution systems with their water economy efforts.	The five-year objective has been attained each year. According to the 2016 status report, 612 municipalities have submitted their drinking water use form. This represents 77% of municipalities that have a drinking water distribution system and 95% of the population served by a drinking water distribution system in Quebec. The quantity of water distributed per capita per day went from 777 litres in 2001 to 551 litres in 2016, which is a reduction of 29% overall, or about 2% per year. All municipalities that have a drinking water distribution system participate in the strategy. This implies: - completing water reports to evaluate performance indicators - implementing an action plan on economising water - implementing a research program and reparing leakages if the indicators for water loss are not met - adopting and applying a municipal regulation for drinking water use - mesuring and recording data and verifying mesuring equipment The strategy can be consulted (in French) at https://www.MAMH.gouv.qc.ca/infrastructures/strategie/a-
	Amendment of the Québec Construction Code (Plumbing and Building chapters) prohibiting the sale or installation of water-wasteful equipment (part of the drinking water economy strategy (SEEP))	MAMH/ Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	Ongoing	For the clientele concerned, the construction code will prohibit the installation of toilets that use more than 6 litres/flush, urinals that use more than 1.9 litre/flush, and automatic flush urinals, along with cooling and air conditioning systems that use non-recirculating drinking water. This measure will reduce the use of drinking water in the residential and institutional sectors.	Through amendments to the construction code, prohibit the installation of toilets that use more than 6 litres/flush, urinals that use more than 1.9 litre/flush, and automatic flush urinals, along with cooling and air conditioning systems that use non-recirculating drinking water.	Five-year objective was attained in 2015. The Construction Code was amended in 2014 and 2015 to prohibit the installation of water consumming equipment (toilets that use more than 6 litres/flush, urinals that use more than 1.9 litre/flush, and automatic flush urinals, along with cooling and air conditioning systems that use non-recirculating drinking water). The Construction Code can be consulted (in English) at http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/B-1.1,%20r.%202 A new objective for the next revision of the Construction Code will be to prohibit the installation of household toilets hat use more than 4.8 litres/flush, shower heads that use more than 7.6 l/min and sink faucets that use more than 5. litres/minute.
	44 Québec Water Strategy 2018-2030	MELCC	Launched in 2018	The Québec Water Strategy 2018-2030 (in development) should include an objective for sustainable water quantity management. The Strategy will take the form of five-year action plans including measures to promote a reduction in water use in all sectors of activity.	With the adoption of a Québec Water Strategy and five- year action plans, put in place an action framework to promote a reduction in water use in all sectors of activity.	Five-year objective partially attained. The Québec Water Strategy was launched in June 2018. The reduction and efficient use of water is part of Priority 5 (Promote sustainable water use) for which one of the objectives is to encourage the development and adoption of sustainable water use and concervation practices with the target to reduce water consumption in Quebec by 20% by 2025. The action plan was annonced in conjunction with the strategy in 2018. The action plan promiting a reduction of water use across all sectors of activity has not been developed, however there are three measures related to water conservation and efficiency; 5.1.2 Adopt the next phase of the Québec Strategy for Drinking Water Conservation for 2018 to 2025 (residential water use); 5.1.3 Support the use of innovative technologies and techniques to improve businesses' environmental performance (agricultural sector); 5.1.4 Raise public awareness about the protection and sustainable use of water (Water month - public awareness over 2 years by Réseau environnement and the ROBVQ). The Strategy and the first Action Plan can be consulted (in English) at http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/strategie-quebecoise/index-en.asp
	Continue the implementation of drinking water 8 economy policies in government buildings and those of the health, social services and education systems	MAMH/ SIQ/MSSS/ MELS/ MELCC/ MESRST	Ongoing	This measure enables the adoption of action plans and the implementation of targeted corrective measures in government buildings to reduce drinking water use in the institutional sector.	Adoption of action plans and implementation of targeted corrective measures in government buildings to reduce the use of drinking water in the institutional sector.	Five-year objective was partically attained in 2016. An action plan was adopted by the health and social services network and by cégeps and universities in 2014 and by school boards in 2016. The results of the implementation of drinking water economy policies in the health and social services network, school boards, colleges and universities as well as for the Societé québécoise des infrastructures are available on the Québec Strategy for Drinking Water Conservation website.

Québec: Water Conservation and Efficiency Program, 2013-2018

No. Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective					
rget 2.2: Put in place economic incentives that encourage water users to reduce the volume of their water withdrawals										
9 Entry into force of the Regulation respecting the Charges Payable for the Use of Water	MELCC	Adopted on December1, 2010 and implemented on January 1, 2011	Also meets objective 2. By obligating those who withdraw 75,000 litres or more per day to pay a charge based on their use, the regulation will educate them about the economic value of water and encourage its wise use. Also meets objective 11. This regulation obliges all water withdrawers of 75,000 litres or more per day to pay a charge (articles 1 to 15) based on the volume of water withdrawn. It is an economic incentive that promotes a reduction in water use in all sectors of activity.	Put in place economic incentives to encourage water users to reduce the volume of their water withdrawals. The objective for the next 5 years is to monitor annual variations in the volumes of water withdrawn by withdrawers who have paid water use charges.	Five-year objective attained in 2011. The Regulation respecting the Charges Payable for the Use of Water came into force in 2011. The agricultural, municipal, commercial and institutional sectors are not subjected to the regulation. A report on the implementation of the regulation between 2011 and 2015 was published in 2017. The water withdrawal data from the past five years does not confirm if the introduction of water charges has lead to a decrease in water withdrawals or consumption. Nevertheless, the figures below show a variation in water withdrawals sometimes leading to a decrease, sometimes an increase. However, overall water withdrawals volumes have decreased by 0.5% on average since 2013. Year Volume/M³ Charge \$/M³ No. activities 2018 840,121,749.70 2,995,471.06 616 2016 837,100,041.29 3,056,936.85 681 2016 837,100,041.29 3,056,936.85 681 2015 826,822,779.99 3,085,476.35 678 2014 860,086,191.23 3,063,123.44 678 2014 860,086,191.23 3,063,123.44 678 2014 860,086,191.23 3,063,123.44 678 2014 87 2015 87 201					
Target 2.3: Determine effective water conservation and effici	ency measures applica	able to every sector within the with	drawal authorization system							
Development of water conservation and efficiency measures applicable to each sector of activity within th framework for the authorization of new or increased water withdrawals	^E MELCC	Ongoing	This measure is part of the new authorization regime for water withdrawals planned in the draft Water Withdrawal and Protection Regulation. For new or increased withdrawals, water withdrawers of 75 000 litres or more per day must demonstrate the acceptability of their application and, among other things, may propose water conservation and efficiency measures to reduce their withdrawals. Also, withdrawers of 379 000 litres or more per day who are subject to sec. 31.95 of the Environment Quality Act must implement water conservation and efficiency measures in order to apply for authorization. Production of a reference list of suggested water conservation and efficiency measures adapted to each sector will facilitate the adoption of such measures by those concerned.	Existence of a reference document on water conservation and efficiency measures appropriate for each sector of activity, containing current knowledge	Five-year objective partially attained. The document presenting measures for each sector has been approved by technical experts from each sector and will subsequently be made available to regional analysts and promoters. The compilation of measures adopted in the permitting process is in progress.					

Objective 3: Promote efforts to maintain adequate water quantity and quality to ensure ecosystem integrity

Target 3.1: Develop and apply methods to take into account the cumulative impacts of withdrawals on the carrying capacity of ecosystems and the vulnerability of drinking water withdrawals

Québes: Water Conservation and Efficiency Program, 2013-2018

No.	Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
11	Evaluation of cumulative impacts when analyzing applications for water withdrawal, consumption and transfer.	MELCC	Ongoing	Also meets objective 5. The method developed for analyzing the cumulative impacts of water withdrawals makes it possible to ensure that sufficient quantities of water are available to maintain the integrity of ecosystems. Under the new authorization regime in the draft Water Withdrawal and Protection Regulation, withdrawers must implement water conservation and efficiency measures that are consistent with the potential impact of their withdrawals on the integrity of ecosystems.	Establish a process/methodology to account for the cumulative impacts of withdrawals within the MELCC's permitting process.	Five-year objective partially attained, as the method is now under validation. Tools to enable the calculation of cumulative impacts from water withdrawals are also being validated.
Target	3.2: Adapt water quantity management to take into acc	ount the carrying cap	acity of ecosystems	The management plans of facilities managed by the Centre		
12	Adaptation of the management of public dams	MELCC	Ongoing	the management plans or admiss managed by the Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) contain operating parameters that take into account high- and low-flows. Where necessary, management plans are adapted to respect the carrying capacity of ecosystems.	Provide ongoing ecosystem management of government- owned dams, to optimize the carrying capacity of ecosystems during high- and low-flows.	Five-year objective attained annually.
13	Ottawa River Regulation Planning Board (ORRPB)	MELCC	Underway	The Board consists of representatives from Canada, Ontario and Québec and provides integrated management of the main reservoirs of the Ottawa River watershed. It attempts to prevent flooding along the Ottawa River and its tributaries as well as in the Montréal region, taking into account the interests of different users The reservoirs provide supplementary water in low-flow periods, helping to maintain the integrity of ecosystems. The Board sets common objectives to optimize integrated management in low-flow periods.	In low-flow periods, continuous ecosystem management	Five-year objective attained annually.

Québes: Water Conservation and Efficiency Program, 2013-2018

Appendix 1. Description of how the State or Province promotes Environmentally Sound and Economically Feasible Water Conservation Measures

Goal 2: Adopt and implement a supply and demand management approach that takes into account the expected impact of climate change

Objective 4: Accurately measure the amount of water withdrawn, consumed, and disposed of in Quebec

Obje	ti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective						
Targe	arget 4.1: Establish a water withdrawal management system											
1	4 Launch of the Québec water withdrawal management database (GPE)	MELCC	March 2010	The system provides a way to collect, in a database, all of the information on water withdrawals obtained under the Regulation respecting the declaration of water withdrawals and the Regulation respecting the charges payable for the use of water. This data gives a portrait of the quantities of water withdrawn in Québec (volumes of 75,000 litres or more per day), presented in a structured way thanks to the GPE system.	By March 2009, to have developed and put online a water withdrawal management system for the purposes of the Regulation respecting the declaration of water withdrawals.	Five-year objective attained. The water withdrawal management system was made available online and is 100% operational. It collects data on Québec's water withdrawals.						
Targe	t 4.2: Develop and strengthen knowledge on with	ndrawn water q	uantities for all activity sectors									
1	MAPAQ-MELCC administrative agreement on 5 the declaration of water withdrawals for agricultural and fish-farming purposes	MAPAQ/ MELCC	December 7, 2011; terminates on Sept. 30, 2016 with tacit renewal	This agreement facilitates the declaration of water withdrawals by agricultural and fish-farming producers. It provides for the set up of a project to monitor water withdrawals by typical fish-farming businesses. This information will serve in establishing standards to facilitate the annual declaration of withdrawals by such businesses under the Regulation respecting the declaration of water withdrawals (adopted June 22, 2011). This measure contributes to improving knowledge about the volumes of water withdrawn and consumed in agriculture and fish-farming.	By March, 31 annually MAPAQ sends to MELCC data for all of Québec concerning water withdrawals by the agricultural and fish farming sectors. The data must be presented monthly, by administrative region, by watershed, by SCIAN code and detail if it is ground or surface water. A guide about the application of the Regulation respecting the declaration of water withdrawals will be made available on line for the agricultural and fish farming sector by 1 January 2015.	Five-year objective attained. Every year MAPAQ sends data on agricultural and fish-farming water withdrawals for all of Québec. The administrative agreement has not been renewed as, since 2016, water withdrawals have been declared by agricultural and fish-farming producers within the territory of the Great Lakes - St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement when their withdrawal capacity reaches or exceeds 379,000 litres per day. A guide, explaining the regulation for the agricultural and fish-farming sectors was developed in 2014 and published in 2015. It can be consulted (in French only) at this address: http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf						

Québec: Water Conservation and Efficiency Program, 2018
Page 5

Objecti Measure in effect or being developed		Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
	Entry into force of the Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals (RDWW)	MELCC	Adopted on August 12, 2009, implemented on September 10, 2009 and amended on June 22, 2011	Also meets objective 1. Section 9 of the Regulation obliges those who withdraw 75,000 litres or more per day, across Québec, to declare their water withdrawals. For those within the territory of the Great Lakes St-Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement, and who withdraw 379,000 litres or more per day, article 18.7 makes it mandatory to declare the volumes withdrawn, consumed and transferred out of the St. Lawrence River Basin. This measure will increase knowledge about the quantities of water withdrawn in each sector of activity across Québec.	By March 31 annually, receive, for the territory covered by	Five-year objective attained. All the sections of the Regulation respecting the Declaration of Water Withdrawals are in operation. Data is received annually for withdrawals on more than 75,000 litres/day and more than 379,000 litres/day. The MELCC carries out quality assurance/quality control for Québec's water use data every year. The regulation can be consulted (in English) at the following address: http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

Objective 5: Take into account the impact of climate change on water supply and demand

Target 5.1: Develop and strengthen knowledge on groundwater supply

	16	Knowledge acquisition program on groundwater (PACES)	MELCC	First official announcements of funding in spring 2009 and renewed in 2017	The knowledge acquisition program was designed to obtain knowledge about the volume and recharging of groundwater aquifers. The measure increases knowledge about groundwater supply. Over the next 5 years, pursue the knowledge acquisition program on groundwater (PACES) for southern Québec	The initial groundwater knowledge acquisition program ended in 2015. In March 2018 the MELCC funded a second program (2018-2022) that will extend the coverage of the groundwater knowledge acquisition projects. Therefore, by March 31, 2022 nearly all of Québec's populated areas will be covered.
Т	Γarget	5.2: Develop and strengthen knowledge on the e	effects of climat	te change on surface water supply		
	17	Production of the Hydroclimatic Atlas of Southern Québec : 2050 projections	MELCC	March 2013	The atlas illustrates the impacts of climate change on the water regime of tributaries of the St. Lawrence River projected to 2050. It also suggests how the surface water supply will evolve in response to climate change, which can be used to determine the need for water conservation and efficiency measures in vulnerable watersheds. By 2020, produce a series of hydroclimatic atlases (3) with iterative improvements on the content and underlying methodology.	Five-year objective attained. 100% of actions for the 2018 web Atlas have been completed. 100% of actions for the first version of a summary document (entitled Accompanying Document) have been completed. As well as covering projections for 2050, the 2018 Atlas includes projections for 2030 and 2080. 20% of actions to update the Atlas in 2020 have been completed. NB: Prior to the 2018 version the Atlas was produced in 2013 and 2015. It can be consulted (in English) at the following address: https://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/CruesPrintanieres/Q1max2P-en.htm

Five-year objective attained.

Québec: Water Conservation and Efficiency Program, 2018

bjecti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
Implementation of the St. Lawrence Action Plan (SLAP) 2011-2026	MELCC/ECCC	November 29, 2011	Also meets objectives 9 and 12. Project 7.2.1, an issue under perennial water use entitled "A study of the impacts of climate change on water inflows" will development knowledge about the effects of climate change on the water supply. The work of the Climate Change Coordination Committee (project 7.2.3) will provide an overall portrait of the issues surrounding the impact of climate change on the St. Lawrence, and of needs for knowledge development about impacts and adaptation needs. Climate change adaptation could include putting in place water conservation and efficiency measures. The Numerical Environmental Prediction Program of the SLAP 2011-2026 provides a better understanding of the ecosystem of the St. Lawrence, notably with regard to water levels and flows. It serves in assessing the impact of climate change on water resources and determining the need for water conservation and efficiency measures in vulnerable watersheds.	In the next 5 years, implement the activities in SLAP that concern more specifically the impacts of climate change on water supply and demand: - By 2016, complete project 7.2.1 "Study the impacts of climate change on water inflows". - By 2016, complete project 7.2.3 "Set up a Climate Change Coordination Committee". For the next 5 years, continue the work of the Numerical Environmental Prediction Working Group. In the program of activities for 2016-2021, develop projects on the impact of climate change on water supply and demand.	Five-year objective partially attained. Project 7.2.1 is underway with the numerical environmental predictic working group (GTPNE). The results are not yet available. The working group continues with its projects. Project 7.2.3: the CCCC was created and held a series of webcasts about climate change. No new project has been developed for the 2016-21 period.
arget 5.3: Set up a climate change policy framework t	hat takes into a	occount water resources			
19 Implementation of the 2013–2020 Government Strategy for Climate Change Adaptation	MELCC	April 2013	The Government Strategy for Climate Change Adaptation is aimed at strengthening society's resilience to the impacts of climate change. It accords great importance to water resources. The sixteenth objective of the Strategy is to prioritize the conservation and protection of water resources, with a view toward conserving biodiversity and the benefits offered by	Implementation of the climate change adaptation strategy that includes an objective regarding water conservation.	Five-year objective attained. The Climate Change Adaptation Strategy was launched in 2012, for 2013-2020, and includes an objective on water conservation.

Québec: Water Conservation and Efficiency Program, 2018
Page 7

The Strategy can be consulted (in English) at the following address: http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/plan_action/stat

egie-adaptation2013-2020-en.pdf

ecosystems in a changing climate. Climate change adaptation and the

protection of water resources can include the adoption of water

conservation and efficiency measures.

Objec	ti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
	Support for research projects by the Ouranos consortium on climate change and water conservation and efficiency, as part of the implementation of the 2013-2020 action plan (PACC 2013-2020) on climate change.	MELCC	April 2013	Priority 6 of PACC 2013-2020 is to support research in climate change adaptation. This includes funding research by the Ouranos consortium to improve knowledge about water resources. This in turn will increase knowledge about the relationship between climate change and water conservation and efficiency, and will aid in developing adaptation solutions.	solutions, as part of PACC 2013-2020.	Five-year objective attained. 13 of Ouranos' research projects are linked to conservation and efficient use of water and climate change. A description of projects and final reports can be consulted (in English) at the following address: https://www.ouranos.ca/en/program/water-management/
	Evaluation of cumulative impacts when analyzing applications for withdrawals, consumption and transfers of water	MELCC	ve impacts (including climate change i	Also meets objective 3. The impact of climate change on the water regime (hydrologic indicators) is taken into account in the evaluation of cumulative impacts on sensitive components of the basin (ecosystems and uses). This measure takes into account the impact of climate change on the vulnerability of watersheds, and will aid in planning water conservation and efficiency measures to reduce that vulnerability.	Establish a process/methodology that takes into account the cumulative impacts of withdrawals, to form part of the MELCC's authorization process.	Five-year objective partially attained. The methodology that will take into account the cumulative impacts of water withdrawals is still being validated.

Québec: Water Conservation and Efficiency Program, 2018 Page 8

Appendix 1. Description of how the State or Province promotes Environmentally Sound and Economically Feasible Water Conservation Measures

Goal 3: Set up monitoring measures for the Water Conservation and Efficiency Program

Objective 6: Develop and implement a process to evaluate whether the objectives are being met

Objec	: Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective				
Targe	rget 6.1: Determine and apply the annual assessment process and the five-year review of the Program									
E1	Determine five-year targets for each objective of the program	MELCC	Program tabled in Sept. 2013	To enable the evaluation of the progress of each objective of the program, it is necessary to determine the different aspects of each objective which is determined within five-year targets. The first targets were established on the basis of measures contained in the inventory when the first version of the program was tabled.	Define five-year targets for each objective to facilitate monitoring and the five-year evaluation of the program.	Five-year objective attained since 2014. Québec defined the five-year targets for its Water Conservation and Efficiency Program based on regional targets. Furthermore, all targets are regrouped in five orientations and evaluated on an annual basis so as to measure the degree to which the five-year objectives have been attained.				
E2	Determine indicators for each measure of the program	MELCC	Program tabled in Sept. 2013	In working with those responsible in different ministries for each measure, it is necessary to determine annual measurable targets as indicators.	define five-year objectives and annual	Five-year objective attained since 2014. In collaboration with those responsible for the program measures, annual indicators have been set for each one.				

O	bject	Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
E	≺	Carry out annual monitoring of each measure of the program	MELCC	Ongoing	Annually, the MELCC must monitor measure indicators as defined, in collaboration with the ministries concerned. This annual evaluation must be made public.	concerned.	Five-year objective attained. The indicators have been completed each year.
E	4	Carry out a five-year evaluation of targets	MELCC	Ongoing	Every five years, the MELCC must carry out an assessment of the conservation program. This implies evaluating the achievement of objectives relative to progress within the five-year targets.	objectives and targets in 2018. Write 5-year review and send to Regional Body, who publish it on their	This measure has been evaluated in 2019, given that the program ended on 31 December, 2018. The objectives and fiver-year targets for each measure have been evaluated. Québec participates in meetings organised by the Regional Body regarding the 5-year review.
E	_	Identify new measures being developed and integrate them into the program	MELCC	Ongoing	During annual monitoring, new measures being developed in each ministry concerned will be identified in order to add them to the program.	In 2018, following the five-year evaluation (E4) and after having determined any new measures (E6), add new five-year targets to the program.	Five-year objective not attained. The new Water Conservation and Efficiency Program must take into account the objectives as they are defined by the Regional Body. However, the revision of the regional objectives has not yet been completed. Québec is a member of the working group charged with revising the regional objectives.

Obje	ct Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
Target 6.2: Use acquired knowledge to adapt the Water Conservation			and Efficiency Program			
E6	Determine if there are any new measures that are being developed	MELCC	Underway	Enable the continual update of the program.	Check, on an annual basis, if any new measures are being developed by the ministries implicated in the program.	Five-year objective attained. Each year a check was automatically made to see if any new measures should be added.

Objective 7: Make monitoring a source of new knowledge and know-how for Agreement signatories and all other water stakeholders and users

Target 7.1: Disseminate the results of the annual assessment and the five-year review of the Water Conservation and Efficiency Program

E7	Publish results from the annual monitoring of measures on the water knowledge portal	MELCC	Annually	Impassives and make its report public. This will be	Once the water knowledge portal is online and accessible (measure 38), publish results from the annual monitoring of measures.	Five-year objective not attained. The Water Knowledge portal is online since August 2018. However, it has been decided to use the Regional Body's website to publish the annual monitoring results.
E8	Submit the five-year evaluation report to the Regional Council and publish it on the water knowledge portal	MELCC	levery five years as of 2013	lachievement of program objectives. The report	In 2018, send the five-year evaluation report to the Regional Council and publish it on the water knowledge portal.	Five-year objective not attained. The five-year evaluation report for Québec's conservation measures is currently being written. This report will be integrated in the Declaration of Finding that will be published at a later date on the water knowledge portal and the Regional Body's website.

Appendix 1. Description of how the State or Province promotes Environmentally Sound and Economically Feasible Water Conservation Measures

Goal 4: Promote scientific research, technological development and knowledge acquisition

Objective 8: Strengthen research efforts on water conservation and efficiency measures

Objec	ti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective				
Target	Target 8.1: Develop and strengthen knowledge on water conservation and efficiency in the municipal, mining and agricultural sectors									
21	Participation in events and committees that bring together experts in the field to improve knowledge in MAMH about concepts related to water economy (part of the Quebec Strategy for Drinking Water Conservation)		Ongoing	MAMH participates in training offered by the American Water Works Association (AWWA) and is on the Canadian committee for water conservation. This measure will develop and consolidate knowledge on water conservation and efficiency in the municipal sector.	Participation in events and committees that bring together experts in the field to improve knowledge in MAMH on concepts surrounding water conservation.	Five-year objective attained. MAMH participated in four annual conference calls of the Canadian committees on water conservation. MAMH participated in six annual conference calls of the AWWA performance indicator task force. MAMH participated in three annual conference calls of AWWA's water audit committee.				
22	Organize and prepare training sessions in water economy to support municipalities (part of the Quebec Strategy for Drinking Water Conservation)	МАМН	Ongoing	The Quebec Strategy for Drinking Water Conservation will be presented at about twenty different congres and conferences each year. This measure ensures that information about water conservation and efficient use is strengthened and shared with the municipal sector.	Consolidate and share information about water conservation and efficient use with the municipal sector through the organisation of training sessions about water conservation.	Five-year objective attained. MAMH organised and held annual training session on water conservation. The 18 regional training sessions and 2 webcasts organised by MAMH reached 700 municipal participants. A two-day annual training session on the Quebec Strategy for Drinking Water Conservation, prepared in collaboration with Réseau Environnement, reached 250 participants. A webcast on the review of the strategy and the new form are now available for free on the Quebec Municipal website. For the 2019-2025 Strategy, a regional tour with 34 training sessions will be organised in April-May 2019.				

Objec	ti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
23	Annual production of municipal reports on water use to evaluate the quantities of water distributed and water losses in distribution systems (part of the Quebec Strategy for Drinking Water Conservation)	МАМН	June 8, 2012 / ongoing	Under the drinking water strategy, municipalities must produce an annual report on their water use. A central database collects the data sent in by municipalities (about 200 data items per municipality). This measure consolidates knowledge about the quantities of water distributed and water system losses in the municipal sector.	Consolidate knowledge on the quantities of water distributed and on water system losses for the municipal sector, through updates of the annual reports on drinking water.	Intermation on the dijantities of water distributed and the leaks from the I
24	Partnership research program on sustainable development of the mining sector	MERN	on	In this program, a number of research priorities have to do with water: water infiltration control, acid mine drainage, management of mine tailings in water, passive water treatment, reduction of water consumption. This measure will develop knowledge on water use in the mining sector (industrial).	Acquire knowledge on conservation and efficient use of water through the funding of research projects within the Partnership research program on sustainable development of the mining sector run by Fonds de Recherche du Québec - Nature et technologie. From 2013 to 2015, there will be 3 calls for proposals, totalling 15 million dollars investment.	Five-year objective attained. The program enabled the funding of 3 research projects on the conservation and efficient use of water by the mining sector. Two final reports have been submitted and the final one is expected in 2019. Non-technical summaries authorised for publication by the researchers will be published by MERN in 2019.
25	Research and technology transfer projects concerning the conservation and optimal use of water in agriculture, under the action framework to develop water management and conservation strategies in the 2013-2020 action plan on climate change		Ongoing	This measure promotes research and technology transfer projects on the conservation and optimal use of water in agriculture. Project results contribute to knowledge about water use in the agricultural sector, and will aid in finding effective ways to reduce water use in this sector.	Completion of 5 research projects on water conservation and efficiency by 2018.	Objective partially attained. A first research project (Radeau 1) was funded to document water use conflicts for 5 agricultural regions in Quebec. This project ended in March 2019 and the final report will be available in June 2019. A second research project (Radeau 2) was funded to continue work for the remaining 6 agricultural regions in Quebec. This project will end in March 2020.

Obje	cti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
	6 Project to characterize water use in irrigation.	MAPAQ	Completed	This project's objectives are to quantify irrigation doses and the water storage capacity of soils, to test methods of estimating water withdrawals, and to produce a seasonal report on water inputs, with a view toward estimating the extent to which irrigation inputs are insufficient or excessive. The results of these projects will increase knowledge on the topic, and could aid in efforts to optimize the use of irrigation in agriculture.	Completion of the characterization project on water use in irrigation by 2016.	Five-year objective attained in 2016. The characterization project on water use in irrigation was completed in 2016. The MAPAQ report is available (in French) on Agri réseau (https://www.agrireseau.net/pdt/documents/92075/caracterisation-de-l_usage-de-l_eau-en-irrigation-rapport-final-mars-2016). Results were presented at a horticultural event in 2015. This project led to the creation of measure 4304 in the Prime Vert program 2018-2023 (optimal management of water use for irrigation), that was implemented as of April 2018.

Objecti Measure in effect or being developed Ministry Date of entry Justification Five-year objective of measure responsible into force/Status
--

Objective 9: Foster research partnerships, multidisciplinary studies and collaborative activities

Target 9.1: Develop and set up a collaboration work space for water researchers

Target 9.2: Include the notions of partnership, multidisciplinary and collaboration in the definition of government's water research projects

Objecti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
Implementation of the St. Lawrence Action P 2011-2026 (SLAP)	an MELCC/ECCC	29 November, 2011 / ongoing	Also meets objectives 5 and 12. Projects included under SLAP must be designed and conducted in collaboration with at least one department of the provincial and federal governments. One objective of the Climate Change Coordination Committee is to determine research projects in collaboration with local stakeholders. The implementation of integrated management of the St. Lawrence by holding an annual forum, and the creation of regional collaboration tables (RCTs) will encourage participation by communities.	Lawrence achieved by holding an annual forum and by creating 6 RCTs. As of	

Objective 10: Encourage the development of innovative water technologies

Target 10.1: Introduce the water conservation and efficiency component into strategies and programs aimed at supporting technology development

Object	Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
28	Committee on new technologies for domestic wastewater treatment	MELCC/ MAMH	Committee created in 1999; Protocol published in 2008 / ongoing	The committee works to safeguard public health and protect the environment by validating the performance claims for water treatment technologies, and provides quality control on projects authorized by the MELCC or funded by MAMH. It also publishes and makes available technical information about these technologies. This measure provides quality control on new water technologies.	Publication of information on new	Information about new technologies in wastewater and drinking water treatment have been published on the ministerial website on an annual basis. In December 2018, 32 wastewater information sheets and 36 drinking water information sheets were available on the ministerial website at the following addresses (in French): http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/usees/fiches/fiches.htm and http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/fiches.htm The tripartite committee made up of MELCC, MAMH and the Bureau de normalisation du Québec (BNQ) agreed collectively to cease activities in February 2019.
29	Supporting research and innovation	MEI	Partially ongoing	One objective of the component to support technological innovation in business, which is part of the innovation support program created under the Strategy, is to support the development and marketing of processes and technologies for limiting and repairing water-related damage. In the national policy on research and innovation, two innovation assistance programs can support projects and centres concerned with water conservation and efficiency. They are: the innovation support program (PAI) (start-up support for new technological businesses), component 1; and the support program for technology enhancement and transfer (PSVT), component 1, envelope for college centres for technology transfer (CCTT). One of the existing centres is dedicated to this area: the Centre des technologies de l'eau (CTE). This measure supports the development of new water technologies.	ISUNDORT THE DEVELOPMENT OF NEW	Five-year objective partially attained. The innovation support program (PAI in French) was abolished in 2014 and did not yield any results. The Centre des technologies de l'eau enabled the creation of 1 business and resulted in 2 patents. Data on the median revenue growth rate are not available.

Object	i Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
30	Projects of the agrifood innovation support program (PSIA) / Innov'Action agroalimentaire program (starting 2013)	MAPAQ	Ongoing	Some projects funded under the PSIA concern the optimization of water use in agriculture. This measure supports the development of new water technologies in agriculture.	Support the development of processes and technologies in agriculture by funding 15 projects on optimizing water use or improving water quality.	Five-year objective partially attained. 14/15 projects were funded and carried out between 2014 and March 2019. Information about these completed projects funded by Innov'Action is available on the MAPAQ website at the following address (in French): http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Recherche_Innovation/proj_innovation.xls Reports are available on request from MAPAQ.
31	Canada-Québec Water Supply Expansion Program (CQWSEP)	MAPAQ	Program completed in 2009	The CQWSEP encouraged individual and group projects to optimize irrigation in agriculture. This measure supported the development of new water technologies in agriculture.	Complete the Canada-Québec Water Supply Expansion Program (CQWSEP).	Five-year objective attained in 2009. The program was completed in 2009.

Appendix 1. Description of how the State or Province promotes Environmentally Sound and Economically Feasible Water Conservation Measures

Goal 5: Develop education programs, information sharing networks, resources, and tools to mobilize all water stakeholder and users

Objective 11: Make water stakeholders and users more aware of the value of water

Object	ti Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
Target	t 11.1: Develop and implement awareness tools	intended for youth and	the general public			
						Five-year objective attained.
32	2 The "Coin de Rafale"	MELCC	Ongoing	This section of the MELCC's website specifically addresses a young audience. This measure contributes to raising the awareness of young people about water conservation and efficiency.	Raise the awareness of young people using "Did you know" information capsules and Rafale adventures on the theme of water conservation and efficiency.	Publication of 3 information capsules about water conservation and efficency. They can be consulted at the following address (in French): http://www.environnement.gouv.qc.ca/jeunesse/sectionspersonnages/eau-melodie.htm
				Several of MELCC's website pages are dedicated to making the		Five-year objective attained.
33	3 MELCC website	MELCC	Web page on line as of 1 September, 2013, yearly update every 1 September.	population more aware about the importance of water resources. One page describes the water conservation and efficiency program, educating the population about the value of water. Another page presents the monitoring of rivers and lakes in southern Quebec so as to inform and equipe the public about the state of water.	Add information to the page on the website about the program.	The MELCC web page about the program was made available online in 2014 and can be consulted (in English) at the following address: http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/conservation-utilisation-efficace-eau/index-en.htm
34	Educational program for 5th-year students in collaboration with the Centre d'interprétation de l'eau (water interpretation centre) and the Ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports (under the Drinking water economy strategy)	MAMH /MEES		This measure raises young people's awareness about water conservation and efficiency.	Set up an educational program to raise young people's awareness about water conservation and efficiency.	Five-year objective attained since 2014. The educational program has handed out 3,800 kits to Elementary teachers of grades 5 and 6.
35	Continue the partnership with Réseau Environnement for the drinking water economy program (PEEP), which raises citizen awareness in collaboration with municipalities (part of the Drinking water economy strategy)	МАМН	Ongoing	Some 85 municipalities participated in PEEP in 2011. The Facebook page "Je consomme EAUtrement" has nearly 500 friends (from 350 to 1200 visits per week). In early 2012, a radio advertisement was broadcast across Québec. This measure raises public awareness about water conservation and efficiency.	efficiency through the Facebook page "Je consomme EAUtrement" and encourage municipalities to	Five-year objective attained. On average 95 municipalities have participated in PEEP which has now been replaced by the Municipalité Écon'eau program. The Facebook page for PEEP has a good following with approximately 1,400 Likes.

o	bjecti	Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
		Adoption of WaterSense certification, which labels equipment that uses 20% less water (part of the Drinking water economy strategy)	MAMH / MELCC / MEI	June 7, 2012 / completed	was measure raises public awareness about water conservation and	Agreement to promote the voluntary certification and labelling program WaterSense in Québec. This measure raises public awareness about water conservation and efficiency. Disseminate information to businesses about WaterSense certification.	Five-year objective attained in 2014. An agreement was concluded in 2014 to promote the voluntary certification and labelling program WaterSense in Québec. Two information guides for businesses were published about WaterSense certification in 2014.

Object Measure in effect or being developed Ministry responsible Date of entry into force/Status Justification Five-year objective of measure Evaluation of achievement of five-year objective

Objective 12: Make information on water resources, water quality, aquatic ecosystems and the various uses of water more accessible to all stakeholders

Target 12.1: Develop platforms to make information on water resources public, and promote knowledge-sharing

Create a special section about the Drinking 37 water economy strategy (SEEP) on the MAMH website	МАМН	Completed	A special section on SEEP was added to the MAMH website, providing all the documentation needed for municipalities. New documents are added on a regular basis. This measure means that information is accessible to all on a pubic platform, to promote water conservation and efficiency in municipalities.	Create a special section about SEEP on the MAMH website.	Five-year objective attained in 2014. A special section about SEEP was added to the MAMH website in 2014. The Strategy is now in the Infrastructures section of MAMH.
38 Creation of the water knowledge portal	MELCC	Underway	The portal will foster collaboration, a culture of knowledge sharing about water, the integration of that knowledge, and its dissemination. Social media resources like Facebook and Twitter will also be used as a way of offering scientific and technical information in a manner attractive to the general public.	·	Five-year objective attained each year. The Québec Water Knowledge Portal is online since August 13, 2018 and now has 1,000 members from research institutions to municipal/government professionals and environmental groups as well as First Nations all of whom work on water related projects.
Publication of the report on the status of water resources and aquatic ecosystems (Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques)	MELCC	ongoing for second report	The five-year report is a way of providing information to all groups and individuals concerned about water and aquatic ecosystems to enrich their knowledge and give them a better understanding of the issues surrounding both topics.	Online publication of the 2014 report and summary. Preparation of the second report for publication in 2019.	Five-year objective partially attained. The report was made available on line in 2014 at the following address (in French): http://www.environnement.gouv.qc.ca/rapportsurleau/index.ht m. The second report is due for publication in 2020.
4 Entry into force of the Water Withdrawal and Protection Regulation	MELCC	Regulation in force in its entirety	Also meets objective 1. The WWPR requires that part of the analysis report on the vulnerability of water withdrawals for human consumption be published on the website of the entity responsible for the withdrawal. Elements that must be made public include the location of the withdrawal site, the location of protected areas (at immediate, intermediate and remote distances), and the vulnerability of those areas as determined in accordance with provisions of the WWPR. This measure contributes to making information accessible on the vulnerability of water sources.	vulnerability of water sources mandatory, through the entry into force of sections 68 and 75 of the WWPR.	Five-year objective attained in 2015. Information pertaining to newly authorised (WWPR) withdrawal sites is of public interest and can be released. The regulation can be consulted (in English) at the following address: http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2

c	Object	Measure in effect or being developed	Ministry responsible	Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
	18	Implementation of the St. Lawrence Action Plan 2011-2026 (SLAP)	MELCC/ECCC	November 29, 2011	Also meets objectives 5 and 10. The results of work conducted under the Numerical Environmental Prediction Program are published on the SLAP website. Some of these results inform the general public and decision-makers on the evolution of the water regime of the St. Lawrence.	Put information about the St. Lawrence Action Plan on line and renew the information regularly.	Five-year objective attained. The St. Lawrence Action Plan website is online and regularly updated. It can be consulted (in English) at the following address: http://planstlaurent.qc.ca/en/home.html

Objecti Measure in effect or being developed Ministry responsible Date of entry into force/Status Justification Five-year objective of measure Evaluation of achievement of five-year objective	Object Measure in effect or being developed	Ministry responsible Date of entry into force/Status	Justification	Five-year objective of measure	Evaluation of achievement of five-year objective
---	---	--	---------------	--------------------------------	--

Objective 13: Ensure that water stakeholders and users have access to water conservation and efficiency tools

Target 13.1: Develop tools to help municipal and agricultural water stakeholders set up water conservation and efficiency practices

41 r	Production of guides and translation of manuals of the American Water Works Association (AWWA) (part of the Drinking water economy strategy)	МАМН	Ongoing	To equip municipalities, documents have been produced (model municipal by-law on water use, simple form for measuring results, guide on drinking water and municipalities, AWWA manuals translated into French, economic assessment of the Strategy, etc.). Other documents are in preparation (sample specification for leak detection, economic impact study on the use of water counters and fees, etc.). For all government departments, consumption studies are underway in 50 institutional buildings and a guide is in production.	Production of guides and translation of AWWA manuals.	Five-year objective attained. MAMH has regularly produced guidelines and translated manuals from the American Water Works Association (AWWA).
42 a	Information sheet for entrepreneurs on best practices in water management, to be made available on the website of the Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations and on the Québec Portal.	MEI	Completed	Many small and medium-sized enterprises need awareness and explanation on good water management practices and the positive impact of these good practices.	Provide information for small and medium enterprises (SMEs) on best practices in water management by producing an information sheet and publishing it online.	Five-year objective attained. Draft and publish an information sheet for SMEs about water management best practices. It is available on the ministry website at the following address (in French): https://www.economie.gouv.qc.ca/index.php?id=22143, and on the official website of the Québec government (Portail Québec).

Objective 14: Recognize exemplary water conservation and efficiency actions by water stakeholders and users in the various sectors

Target 14.1: Develop a means to recognize exemplary actions in the municipal sector

43	Create, with the partners concerned, a recognition program for successful municipalities	МАМН	2013 / ongoing	Efforts made by successful municipalities could be recognized at the various municipal association conferences. This measure would highlight the exemplary actions of the municipal sector and encourage the pursuit of efforts in water conservation and efficiency.	Showcase successful municipalities.	Five-year objective attained. Different strategies (for example, news articles and videos) are used to showcase successful municipalities, often in collaboration with the magazine Source.
----	--	------	----------------	---	-------------------------------------	--

Province de Québec Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

La Province de Québec fournit ce qui suit au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le « Conseil régional ») en vertu de l'article 300 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'« Entente »).

Renseignements généraux

1. Personne-ressource prioritaire et entité de référence

Marie-Claude Théberge

Directrice générale des politiques de l'eau

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et représentante désignée du premier ministre auprès du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

2. Lois, règlements et politiques veillant à l'application du Programme de gestion de l'eau du Québec

Les lois et règlements ci-après mentionnés se trouvent aux adresses suivantes :

 $\textbf{Français:} \underline{ \textbf{https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/}$

Anglais:

https://www.quebec.ca/en/government/ministere/environnement/statutes-and-regulations/

a. Article 3.4 du Pacte/Article 300 de l'Entente

 Art. 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

b. Article 4.1 du Pacte/Article 301 de l'Entente

o Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 14) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/Q-2,%20R.%2014.pdf

c. Articles 4.2 (2) et 4.2 (4) du Pacte/Article 304 de l'Entente

Consulter le sous-paragraphe h ci-dessous.

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

d. Article 4.3 du Pacte/Article 200 de l'Entente

Article 200 1:

 Art. 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

Article 200 2:

- Art. 31.92-31.94 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2
- Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1) http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1

Article 200 3:

 Art. 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

e. Articles 4.8, 4.9 et 4.13 du Pacte/Articles 200, 201 et 208 de l'Entente

Article 201:

- Art. 31.92-31.94 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2
- Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1) http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1

Article 208:

 Art. 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)] http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

f. Article 4.10 du Pacte/Article 206 de l'Entente

- Art. 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) <u>http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2</u>
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), règlement qui autorise et encadre l'application et les seuils de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
 http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2

g. Article 4.11 du Pacte/Article 207 de l'Entente

<u>207.1 a)</u> :

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

 Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 14) http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

207.1 b):

Les prélèvements autorisés entre le 1^{er} septembre 2011 et l'entrée en vigueur de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement en 2014 sont considérés comme déjà effectués au 1^{er} septembre 2011 et seront ajoutés à la liste correspondante.

<u>207.2</u> :

 Art. 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

207.5:

 L'article 3 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) donne des précisions. http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

207.9:

 Art. 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

h. Article 304 de l'Entente

 Art. 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2

Province de Québec Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Programme de gestion de l'eau

1. Résumé de la portée et des seuils stipulés au Programme de gestion de l'eau du Québec

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) (aussi nommé la « Loi sur l'eau ») a modifié la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) de façon à y intégrer les dispositions de l'Entente. De plus, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, adopté en 2014, permet de compléter l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en mettant en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau que cette loi introduit dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Le chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection renforce la protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

Dérivations (transferts)

Aux fins de l'article 201 de l'Entente, intitulé « Exceptions à l'interdiction des dérivations », les articles 31.90 à 31.94 de la LQE s'appliquent à l'égard du transfert d'eau hors bassin. Adopté en 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent rend possible l'application des articles de la LQE à respecter pour obtenir l'autorisation de transférer de l'eau hors du bassin conformément aux normes d'exception à l'Entente.

Nouveaux prélèvements et augmentation des quantités prélevées

Par ailleurs, la Loi sur l'eau et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection bonifient la LQE d'un nouveau régime d'autorisation applicable à tout prélèvement minimal de 75 000 litres par jour en sol québécois. L'article 203 de l'Entente, intitulé « Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau », impose des dispositions particulières à tout prélèvement sur le territoire d'application. Ces dispositions sont celles de l'article 31.95 de la LQE, qui concerne les prélèvements sur ledit territoire, qu'il assujettit à ladite Norme de décision. Cette norme précise un seuil d'application moyen de 379 000 litres ou plus par jour à l'article 31.95.

Déclaration

En 2011, le Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, qui lui donne le droit de recueillir de l'information sur les prélèvements et la consommation dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et les volumes d'eau qui en sont transférés. En plus de donner à la province les moyens de respecter l'article 301 de l'Entente, ce règlement modifié renforce les dispositions de la LQE relatives aux transferts d'eau et le cadre d'autorisation de prélèvement, notamment par l'application d'un seuil à tout nouveau prélèvement et à toute augmentation de la quantité prélevée. Il vise de plus à

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience de la valeur intrinsèque de cette ressource et de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

- 2. Description de la méthode de gestion des prélèvements d'eau par secteur, source, quantité et emplacement en vigueur au Québec
 - a. Secteur : approvisionnement public en eau, auto-approvisionnement commercial et institutionnel, auto-approvisionnement à des fins d'irrigation, auto-approvisionnement à des fins d'élevage, auto-approvisionnement industriel, auto-approvisionnement pour la production d'énergie thermoélectrique (eau de refroidissement recyclée ou non recyclée), production d'hydroélectricité hors cours d'eau ou en cours d'eau (volontaire) et autres auto-approvisionnements

Autorisation de prélèvement d'eau

L'article 31.75 de la LQE exige généralement l'autorisation du ministre en vertu de l'article 22 (2) pour tout prélèvement égal ou supérieur à 75 000 litres par jour. Selon l'article 31.81, cette autorisation est valide pendant 10 ans.

Déclaration de prélèvements

Depuis 2011, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) exige de tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (territoire de l'Entente) à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, que cette eau soit destinée à la consommation sur place ou au transfert hors bassin, qu'il déclare annuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les volumes prélevés et consommés sur une base mensuelle dans ce bassin et les volumes transférés hors bassin, le cas échéant.

L'article 18.2 du RDPE exclut les prélèvements d'eau suivant, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent :

- o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;
- les prélèvements faits au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, autre qu'un barrage, tel qu'un étang ou un bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines, sauf s'il est alimenté au moyen d'un système de drainage des eaux de surface.

Selon l'article 18.7 de ce règlement, cette exigence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015.

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

b. Source d'eau : eau souterraine, eau de surface des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ou eau de surface d'une autre provenance

Le régime d'autorisation ministérielle de la LQE s'applique aux prélèvements d'eau souterraine et de surface partout au Québec.

Quiconque déclare un volume d'eau prélevé doit également indiquer, entre autres, sa provenance (eau souterraine ou eau de surface) et si le site de prélèvement se situe sur le territoire de l'Entente ou non.

c. Quantité : seuils réglementaires, volumes, taux et exigences de déclaration

Autorisation de prélèvement d'eau

L'article 31.75 de la LQE précise les seuils d'application du régime d'autorisation de prélèvement d'eau dans toute la province. L'autorisation ministérielle est obligatoire pour tout prélèvement égal ou supérieur à 75 000 litres par jour, mais aussi pour certains prélèvements dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour.

L'article 31.95 de la LQE fixe le seuil d'application à une quantité ou une consommation moyenne de 379 000 litres ou plus par jour pour tout nouveau prélèvement et toute augmentation de la quantité prélevée sur le territoire de l'Entente.

Quant à un transfert d'eau hors bassin, l'article 31.92 indique le seuil d'application à une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour pour les transferts destinés à une municipalité chevauchant la limite du bassin du fleuve Saint-Laurent.

L'article 3 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection précise la méthode de calcul à appliquer.

L'article 7 du même règlement prescrit des renseignements nécessaires pour toute demande d'autorisation ministérielle de prélèvement en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Ainsi, une telle demande doit comprendre une description des conditions prévues, notamment les périodes de prélèvement ainsi que les volumes de prélèvement, de consommation et de rejet.

Déclaration de prélèvements

Selon le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, tout prélèvement de 75 000 litres ou plus, sauf exception, doit faire l'objet d'une déclaration annuelle du volume prélevé.

De plus, tout site de prélèvement qui se situe sur le territoire de l'Entente dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit faire l'objet d'une déclaration annuelle du volume prélevé, consommé sur le territoire de l'Entente ou transféré hors bassin, selon le cas.

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

La déclaration annuelle doit être transmise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration (article 9 dudit règlement).

d. Emplacement : à l'échelle de l'État ou de la province ou dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

<u>Déclaration et autorisation de prélèvement d'eau</u>

Il est obligatoire de préciser, notamment, les données géoréférencées de tout site de prélèvement visé.

e. Autres exemptions particulières permises par l'Entente et le Pacte

L'article 31.75 (deuxième alinéa) de la LQE précise qu'aucune autorisation n'est exigée pour un prélèvement temporaire et non récurrent qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile.

Par ailleurs, l'article 6 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection énumère d'autres types de prélèvements soustraits de l'obligation d'autorisation ministérielle prévue à l'article 31.75 de la LQE.

3. Description du mode d'application des dispositions de la norme d'examen et de décision

a. Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau

L'article 31.95 de la LQE énonce les critères d'autorisation propres à la Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau. Les voici :

1º les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée à des fins de consommation;

2º la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3º le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente Loi;

- 4º la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu, notamment :
- a) de l'usage auquel est destinée l'eau;

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

- b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;
- c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;
- d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;
- e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

b. Norme d'exception pour les dérivations

Adoptée en 2009 et modifiée en 2017, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) (aussi nommé la « Loi sur l'eau »), par l'intermédiaire de la LQE, introduisait dans la législation québécoise les dispositions de l'Entente qui régissent les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ainsi que les critères d'exception correspondants. En voici l'essentiel tiré de l'article 31.90 de la LQE :

Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le 1er septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées :

1º pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins:

2º pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;

3º pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4º pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

L'article 31.91 de la LQE ajoute :

En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi,

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le 1er septembre 2011, peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- 1º les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant en tout ou en partie la population d'une municipalité locale dont le territoire est situé :
- a) soit en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de celuici;
- b) soit à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin;
- 2º les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :
- a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
- b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes;
- c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 1^{er} septembre 2011.

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa.

L'article 31.92 de la LQE dit :

S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1º le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

2º la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau:

3º le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4º le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

L'article 31.93 de la LQE dit :

Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 31.92 :

1º il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2° la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin:

3º le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

L'article 31.94 de la LQE ajoute :

Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur :

1º donner avis de la demande au Conseil régional ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente:

2º transmettre au Conseil régional le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente;

3° sur demande du Conseil régional ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Province de Québec Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil régional.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil régional fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil régional.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil régional lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.

Adopté en 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent énonce les dispositions à respecter pour obtenir l'autorisation de transférer de l'eau hors du bassin. Ses articles 3, 4 et 5 précisent quels renseignements et études joindre à toute demande d'autorisation ministérielle à cet égard.

L'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection énumère quant à lui les renseignements et études à joindre à toute demande d'autorisation ministérielle de prélèvement. En outre, le troisième alinéa de l'article 24 de la LQE stipule que le ministre peut exiger d'un demandeur tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

4. Résumé des exigences provinciales en matière de prélèvement, de consommation et de dérivation, et bases de données

Adopté en 2009, puis modifié en 2011 pour inclure certaines dispositions de l'Entente, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau donne aux autorités québécoises le droit de recueillir des renseignements sur les volumes d'eau prélevés et consommés dans le bassin du Saint-Laurent et ceux qui seront transférés à l'extérieur du bassin. Cette information sert également à calculer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau aux débits des eaux de surface.

L'article 9 de ce règlement indique quels renseignements le préleveur est tenu de déclarer à toute déclaration annuelle pour les prélèvements d'eau totalisant un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé.

L'article 18.7 précise que tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit aussi fournir des renseignements supplémentaires relativement à la consommation d'eau ou au

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Ces renseignements en main, le Québec est en mesure de respecter son engagement à l'égard de l'article 301 de l'Entente.

Les autorités provinciales entendent par « consommation d'eau », conformément à la définition de l'Entente, qui est la même que celle de l'article 31.89 de la LQE, la « [...] quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison. »

Les premier et deuxième alinéas de l'article 18.7 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau précisent quels renseignements fournir lors d'une déclaration relative à un prélèvement d'eau en vue d'un transfert d'eau. Ces renseignements doivent inclure les volumes d'eau transférés hors bassin du fleuve Saint-Laurent (en litres), accompagnés des données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée, de même que les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent (en litres), accompagnés des données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux.

Conformément à l'article 207 de l'Entente, l'article 18.4 du Règlement précise quels renseignements fournir au plus tard le 31 mars 2012 afin que le Québec puisse déterminer les volumes d'eau de référence des prélèvements. Cette référence doit servir à fixer le seuil d'application aux fins du régime d'autorisation de prélèvement d'eau.

Le titre II du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau s'applique à tout prélèvement destiné aux secteurs concernés par l'Entente et la Résolution nº 13 du Conseil régional, à l'exception des installations hydroélectriques à même le cours d'eau, pour lesquelles la collecte et la transmission de données sont facultatives selon la Résolution nº 13.

Tout prélèvement assujetti au Règlement effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration.

Le Québec a accordé aux entreprises agricoles et piscicoles un délai supplémentaire pour la première déclaration annuelle de leurs prélèvements. En effet, selon le paragraphe 5° de l'article 18.7 du Règlement, qui renvoie à l'article 9, ces entreprises peuvent produire leur première déclaration annuelle au plus tard le 31 mars 2016 pour les prélèvements effectués en 2015 sur le territoire de l'Entente.

Selon le paragraphe 2° de l'article 9 susmentionné, la transmission des déclarations annuelles doit se faire électroniquement. Néanmoins, lorsqu'un préleveur n'a pas d'accès à Internet, les données peuvent être transmises en format papier.

L'article 5 du Règlement indique que les volumes d'eau prélevés se calculent par mesure directe rapportée par un équipement de mesure, sous réserve de l'article 6, qui renvoie au chapitre IV. Advenant qu'un préleveur ne possède pas d'équipement de mesure, il peut estimer les volumes prélevés par mesures indirectes ou ponctuelles, mais il doit ensuite

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

obtenir l'attestation d'un professionnel, conformément au paragraphe 3° de l'article 7. L'article 8 du Règlement stipule qu'un préleveur qui aménage ou modifie un lieu de prélèvement doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV.

Dans tous les secteurs, le calcul des volumes d'eau consommés peut se faire par mesure directe ou estimation. Dans le premier cas, l'équipement de mesure doit répondre aux exigences relatives au calcul des volumes d'eau prélevés (article 6 du Règlement). Dans le second cas, un professionnel doit réaliser l'estimation et non seulement l'attester (paragraphe 4° de l'article 18.7 et paragraphe 3° de l'article 18.4). Si l'eau prélevée est destinée à un système d'aqueduc, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage, selon le paragraphe 3° de l'article 18.4.

Le paragraphe 8° de l'article 2 du Règlement indique que « professionnel » s'entend au sens de l'article 1 du Code des professions du Québec, qui institue l'Office des professions du Québec et le mandate de régir tout exercice professionnel, comme les activités mentionnées dans le Règlement.

Le Guide de soutien technique pour la clientèle explique les méthodes de calcul et d'estimation approuvée par le gouvernement du Québec.

http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf

Les dispositions réglementant la détermination des volumes d'eau prélevés et consommés s'appliquent également aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou vers celui-ci.

Tous les renseignements ainsi fournis sont saisis dans la base de données provinciale Gestion des prélèvements d'eau (GPE).

5. Demande d'autorisation de prélèvement au Québec

Autorisation de prélèvement d'eau

Les informations et les formulaires de demande d'autorisation ministérielle d'un prélèvement d'eau, y compris un formulaire spécifique aux prélèvements effectués sur le territoire de l'Entente, sont disponibles (Module B) à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/formulaires/demande-autorisation.htm

Déclaration de prélèvements d'eau

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

L'accès au service en ligne pour le formulaire se trouve sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/prelevements/enligne.htm

Le formulaire électronique est identique au formulaire papier.

Le guide « pas à pas » explique chaque étape du formulaire, notamment la façon de saisir de l'information dans le système en ligne :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/demarche-pasapas.pdf

Le *Guide de soutien technique pour la clientèle* aide le préleveur dans la mise en place d'un système d'évaluation des volumes d'eau :

http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf

Le Guide de soutien aux entreprises agricoles pour l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau vise les préleveurs agricoles :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf

6. Description sommaire des mesures provinciales favorisant la compréhension scientifique des eaux du bassin et des eaux souterraines du bassin ainsi que de leur rôle dans la gestion des ressources hydriques du bassin, et description des mécanismes et mesures provinciales soutenant une meilleure compréhension des répercussions individuelles et cumulatives des prélèvements d'eau, de la consommation d'eau et des dérivations sur l'écosystème du bassin

L'article 31.102 de la LQE, qui correspond à l'article 209 de l'Entente, stipule notamment que :

Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. [...]

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution, de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Aux fins de réalisation de ces travaux et conformément aux visées scientifiques de l'Entente, le Québec travaille avec plusieurs partenaires québécois et canadiens à améliorer les connaissances et à développer des outils pour pouvoir évaluer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau à plusieurs échelles territoriales.

- Le Québec collabore avec Ouranos, le consortium québécois sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, aux projets de recherche en eau, notamment des projets de recherche sur l'hydrologie, les changements climatiques et les Grands Lacs : https://www.researchgate.net/publication/276835847 Present and future Laurentia n Great Lakes hydroclimatic conditions as simulated by regional climate model s with an emphasis on Lake Michigan-Huron
- Le Québec participe aux travaux menés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, notamment une étude sur les débits environnementaux (https://www.ccme.ca/files/Resources/water/water_conservation/Environmental%20Flow%20Needs%20Approaches%20Successes%20and%20Challenges%20-%20Summary%20Report.pdf) et les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau (rapport à venir).
- Le Québec finance à l'ordre de 1,8 million de dollars canadiens une mesure ciblant la prise en compte des changements climatiques lors de l'évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau dans le Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 (PACC):
 (http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/fiches-suivi/environnement/30-3-3-cc-evaluation-prelevements-eau.pdf)
- Le PACC a aussi financé un projet mené par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec visant l'élaboration de stratégies de conservation et de gestion de l'eau en milieu agricole. Le projet se termine en 2020.
- Le Québec met au point une méthode et des outils pour évaluer les répercussions individuelles et cumulatives des prélèvements d'eau, qui serviront à l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle en matière de prélèvement d'eau.
- Le Québec poursuit son Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec pour compléter le portrait des eaux souterraines des régions en vue de les protéger et de renforcer leur durabilité. De plus amples renseignements sur le programme se trouvent à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm

7. Renseignements supplémentaires

Sans objet.

Province de Québec Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

1. État des orientations et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de la province comparativement à ceux du bassin

En 2011, le gouvernement du Québec a adopté les orientations et objectifs décrits au Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec. Pour rédiger les principes directeurs de celui-ci, il s'est inspiré du premier paragraphe de l'article 304 de l'Entente, puis a adapté au contexte québécois les cinq objectifs régionaux que le Conseil régional a adoptés en décembre 2007.

La section 3.2 du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec présente ces orientations et objectifs, et l'annexe B en donne le détail : http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/conservation-utilisation-efficace-eau/programme.pdf

Pour lui permettre de respecter l'article 304 (3) de l'Entente, le Québec participe actuellement aux travaux de mise à jour des objectifs qui ont été réaffirmés en 2014 par le Conseil régional (Résolution n° 23). À la suite de cette mise à jour, le Québec révisera son programme en tenant compte notamment des modifications aux objectifs, s'il y a lieu. Le programme prendra en compte l'évolution des nouvelles technologies et des connaissances scientifiques.

2. Résumé du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

a. Mentions du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec mettant en œuvre des lois, règlements et politiques

L'article 304 de l'Entente, qui porte sur la mise en œuvre du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, a force de loi au Québec grâce à l'article 31.101 de la LQE (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2).

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE stipule que « tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement [...] » est subordonné à une autorisation du ministre. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection précise les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation ministérielle. L'évaluation de toute demande d'autorisation de prélèvement ou de transfert d'eau sur le territoire de l'Entente doit se fonder notamment sur les mesures de conservation et d'utilisation efficace en place ou prévues afin de réduire la quantité prélevée.

Le premier alinéa de l'article 31.76 de la LQE indique que :

Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Il pourrait s'agir, par exemple, de mesures de conservation et d'utilisation efficace.

De la même façon, l'article 25 (et ensuite l'article 26) de la LQE dit :

Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens [...].

En outre, le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 31.80 souligne que le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur :

6° les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés.

L'article 31.92 de la LQE stipule notamment que :

S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;
- 2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;
- 3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;
- 4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

L'article 4 du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, qui autorise les dispositions de l'article 31.92 de la LQE, stipule notamment :

Si le transfert d'eau projeté implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

municipalité [...], cette demande doit, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 3, être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une description des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau que le demandeur d'autorisation s'engage à réaliser, incluant les échéanciers applicables;

2° une description des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour permettre le contrôle de ces mesures de conservation et d'utilisation;

3° une description narrative expliquant en quoi le transfert de l'eau est nécessaire. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables concernant les approvisionnements existants pour diminuer au maximum le volume d'eau à transférer;

4° une description narrative expliquant en quoi les quantités d'eau dont le transfert est projeté sont raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée. Pour ce faire, la demande doit également comporter un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre :

[...] c) une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau; [...]

Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1)

L'article 31.95 de la LQE stipule notamment que :

S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour [...], un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant [...] ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées [...]:

[...] 3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement [...];

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

[...] b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants [...].

Ainsi, le processus d'autorisation est un moyen de favoriser la mise en œuvre de mesures de conservation et d'utilisation efficace. À cette fin, des exemples de mesures types propres à chaque secteur d'activité sont en cours d'élaboration.

b. Description sommaire du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec, avec indication des éléments volontaires et obligatoires

Le document suivant décrit le Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec, et son annexe C en énumère les mesures : http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/conservation-utilisation-efficace-eau/programme.pdf

Province de Québec Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

La majorité des mesures sont sous la responsabilité volontaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère de l'Économie et de l'Innovation et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont mises en œuvre partout au Québec. Quant aux mesures qui concernent les lois et les règlements, leur mise en œuvre est obligatoire.

3. Description de la stratégie provinciale de promotion de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables

Le tableau suivant donne des précisions sur chaque objectif adopté dans le cadre de l'Entente (Résolution 6, accessible en anglais à l'adresse http://www.glslregionalbody.org/Docs/Resolutions/GLSLRWRRB_Resolution_6- Conservation-Efficiency.pdf) et décrit les orientations par objectif qui figurent au Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec.

OBJECTIFS	RÉFÉRENCE À LA LOI OU À UN PROGRAMME
Guider les programmes vers une utilisation durable de l'eau.	La première orientation, Agir pour pérenniser les approvisionnements en eau en considérant les écosystèmes et les usages de l'eau, relève directement des mesures gouvernementales visant la durabilité des prélèvements d'eau au Québec. Ces mesures portent sur trois objectifs : vaincre les obstacles juridiques, réduire l'utilisation d'eau dans certains secteurs et protéger les écosystèmes.
Adopter et mettre en œuvre la gestion de l'approvisionnement et de la demande afin de promouvoir la conservation et l'utilisation efficace des ressources hydriques.	La deuxième orientation, Adopter et mettre en œuvre une gestion de la disponibilité de l'eau et des prélèvements d'eau qui tient compte de l'impact anticipé des changements climatiques, concerne le nouveau régime d'autorisation fondé sur des principes de saine gestion. L'orientation poursuit deux objectifs : déterminer le volume d'eau prélevé, consommé et rejeté, et approfondir les connaissances sur les répercussions des changements climatiques sur l'offre et la demande.
Améliorer le suivi et normaliser la communication des données entre les programmes des États et des provinces.	La troisième orientation, <i>Mettre en place un suivi du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau</i> , confie au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la coordination et le suivi du programme. L'orientation poursuit deux objectifs : mettre au point un mode d'évaluation du programme et faire de celui-ci une source intarissable de connaissances.

Province de Québec Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Faire progresser la science, la technologie et la recherche.	La quatrième orientation, Encourager la recherche scientifique, le développement technologique et l'acquisition de connaissances, tient de l'approfondissement des connaissances sur la conservation de l'eau et son utilisation efficace. Les trois objectifs sont de renforcer les travaux de recherche, d'encourager les partenariats et de favoriser les progrès technologiques.
Élaborer des programmes d'éducation et des mécanismes d'échange de renseignements pour tous les consommateurs d'eau.	La cinquième orientation, Sensibiliser, informer, outiller et mobiliser les acteurs et utilisateurs de l'eau, rassemble des moyens efficaces pour guider, soutenir et autonomiser ces personnes en matière de conservation et d'utilisation efficace. Cette orientation compte quatre objectifs : conscientiser les gens à l'importance de l'eau, les informer, mettre au point de bons outils et reconnaître les efforts accomplis.

4. Description du calendrier et de la progression de la mise en œuvre du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Depuis l'adoption et la publication du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec en 2013, un suivi annuel des mesures est effectué par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). En tant que coordonnateur du programme, le MELCC produit en format tableau un rapport annuel en vertu de l'article 304 de l'Entente afin de suivre le progrès de chaque mesure par rapport à l'objectif initial et la cible. Ces rapports sont disponibles en français et en anglais à l'adresse suivante : http://www.glslregionalbody.org/Resolutions.aspx#ProgramReports

L'examen quinquennal du programme en cours, en vertu de l'article 300 de l'Entente, coïncide avec le bilan quinquennal du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec. Ainsi, tous les collaborateurs du MELCC et des autres ministères provinciaux ont évalué l'atteinte de chaque mesure dont ils sont responsables. Subséquemment, des 54 mesures évaluées, 42 ont été atteintes et 9 ont été partiellement atteintes. Le tableau 1 ci-dessous illustre les résultats du bilan quinquennal du programme. Il est à noter que certaines mesures se retrouvent dans plus d'une orientation. Pour plus de détail, veuillez consulter le tableau à l'annexe 1 du présent document.

Étant donné que le Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec arrive à la fin d'une première période quinquennale, il sera analysé et renouvelé en concordance avec les objectifs régionaux. Ces derniers seront adoptés par le Conseil régional en décembre 2019.

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Tableau 1

Orientati	Orientation # 1: Agir pour perenniser les approvisionnements en eau en							
	considérant les écosystèmes							
Objectif # 1: Examiner la lègislation existante et élaborer, au besoin, une								
	nouvelle législation							
	Évaluation des mesures	de l'orientation # 1						
Mesures	Atteinte	Partiellement atteinte	Non-atteinte					
13	9	4	0					

Orientation # 2: Adopter et mettre en œuvre une gestion des prélèvements d'eau qui tient compte de l'impact anticipé des changements climatiques.						
Objectif # 4: Connaître les quantités d'eau prélevées, consommées et rejetées						
	Évaluation des mesur	es de l'orientation #2				
Mesures	Atteinte	Partiellement atteinte	Non-atteinte			
9	7 2 0					

Orientation # 3: Mettre en place un suivi du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau								
Objectif # 6: Élaborer le processus d'évaluation de l'atteinte des objectifs et réaliser l'évaluation								
	Évaluation des mesures							
Mesures	res Atteinte Partiellement atteinte Non-atteinte							
8	5	5 0 3						

Orientation 4 : Encourager la recherche scientifique, le développement						
technologique et l'acquisition de connaissances						
Objectif 8 : Renforcer les efforts d'acquisition de connaissances sur la						
	conservation et l'utilis	ation efficace de l'eau				
	Évaluation des mesur	es de l'orientation #4				
Mesures	ures Atteinte Partiellement atteinte Non-attein					
12	9	3	0			

Orientation 5 : Sensibiliser, informer, outiller et mobiliser les acteurs et les								
utilisateurs de l'eau								
Objectif 11 : Conscientiser les acteurs et les utilisateurs de l'eau à la valeur de								
	l'eau							
	Évaluation des mesures	de l'orientation # 5						
Mesures	Atteinte	Partiellement atteinte	Non-atteinte					
12	12 0 0							

	Annexe 1. Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec - Suivi des mesures (2013-2018)								
rientation 1 : Agir pour pérennise	ientation 1 : Agir pour pérenniser les approvisionnements en eau en considérant les écosystèmes et les usages de l'eau								
Dejectif 1 : Examiner la législation existante et élaborer, au besoin, une nouvelle législation									
Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal			
ble 1.1 : Inclure dans la législation	n québécoise le	s dispositions	de l'Entente s	ur les ressources en eaux durables du bassin des	Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent				
Mise en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en 1 eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)	MELCC	Marie- Claude Théberge	Adoptée le 11 juin 200 9; mise en vigueur complète le 14 aout 2014 et modifiée puis adoptée en 2017	La Loi permet d'inclure les dispositions de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent dans la Loi sur la qualité de l'environnement (article 31.88 à 31.104) et d'introduire l'article 31.101 qui présente les considérations liées au programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau. L'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques est venue modifier la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, notamment pour reconnaître les fonctions écologiques exercées par les milieux humides et hydriques, préciser le rôle des organismes de bassin versant et des tables de concertation régionales et confier aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de leurs territoires respectifs.	Inclure dans la législation québécoise les exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en mettant en œuvre toutes les dispositions de la Loi sur l'eau. (Adoptée en 2009, seule la sous-section relative à la « gestion des ressources en eau » restait à être mise en vigueur.)	Objectif quinquennal atteint depuis 2014. Toutes les exigences de l'Entente sont incluses dans la législation québécoise par la mise en vigueur de toutes les dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau). Les articles de la Loi sur l'eau concernant l'Entente ont ensuite été introduits dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Les exigences de l'Entente sont précisées dans la section V de la Loi, de l'article 31.74 à l'article 31.108 L'article 31.101 indique que le ministre peut mettre en œuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. L'adoption et l'entrée en vigueur en 2014 du Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection ont permis la mise en place complète de la sous-section relative à la « gestion des ressources en eau ». Le Québec a mis en vigueur trois règlements, soit le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le Règlement modifiant le règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. La Loi sur l'eau peut être consultée à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-6			

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	Mise en vigueur du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE)	MELCC	Issa Ouédraogo	Adopté le 12 août 200 9, mis en vigueur le 10 septemb re 2009. Modifié le 22 juin 201 1 et mis en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011	connaître les volumes d'eau prélevés et consommés au Québec. Le règlement vise les prélèvements égaux ou supérieurs à 75 000 litres par jour, sauf exception. Cette information est à la base des connaissances sur les usages de l'eau	Mise en œuvre de toutes les dispositions du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau afin d'encadrer les prélèvements d'eau. (Le règlement est pleinement entré en vigueur en 2011.)	Objectif quinquennal atteint depuis 2011. Le Règlement sur les déclarations des prélèvements d'eau a été adopté en 2009 et modifié en 2011. De plus, des outils ont été développés pour faciliter les déclarations de prélèvements d'eau. Depuis 2015, les secteurs agricoles et piscicoles doivent déclarer leurs prélèvements d'eau. Toutes les dispositions du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ont été mises en œuvre. Le Règlement peut être consulté à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/Q-2,%20R.%2014.pdf
	Mise en vigueur du Règlement concernant le cadre d'autorisation de 3 certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	MELCC	Issa Ouédraogo	Adopté le 22 juin 201 1 et mis en vigueur le 1 ^{er} septemb re 2011	d'encadrer certains cas bénéficiant d'une exception à l'interdiction de transférer l'eau qui sont liés aux besoins en eau potable des municipalités. L'article 3 du règlement indique qu'une demande d'autorisation doit être	Mise en œuvre de toutes les dispositions du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent afin d'encadrer les prélèvements d'eau. (Le règlement est pleinement entré en vigueur en 2011.)	Objectif quinquennal atteint en 2011. Les articles 31.105 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement viennent préciser le cadre dans lequel certains transferts d'eau peuvent bénéficier d'une exception à l'interdiction des transferts d'eau hors Québec. En application de l'article 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a déposé le deuxième Rapport sur l'interdiction des transferts d'eau hors Québec en 2017. Toutes les dispositions du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ont été mises en œuvre. Le Règlement peut être consulté à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/Q-2,%20R.%205.1.pdf Le Rapport peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/protection/rapport-transferts-eau-hors-qc.pdf

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	Mise en vigueur du 4 Règlement sur les 4 prélèvements des eaux et leur protection (RPEP)	MELCC	Michel Ouellet/ Judith Kirby	Adopté le 17 juillet 2014 et mis en vigueur le 14 août 2014, sauf exception,	pour assurer son respect. Pour être autorises, les prélèvements supérieurs ou égaux à 379 000 litres par jour assujettis à l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement devront respecter certaines conditions, notamment la mise en place de mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau	Mise en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). (L'entrée en vigueur du RPEP est le 14 août 2014 à l'exception des articles 11 à 30 qui entrent en vigueur le 2 mars 2015 et des articles 68 et 75 qui entrent en vigueur le 1er avril 2015.)	Objectif quinquennal atteint depuis 2015. Toute la section V « Protection et gestion des ressources en eau » de la Loi sur la qualité de l'environnement vient encadrer les prélèvements d'eau au Québec. Par ailleurs, des outils ont été développés pour faciliter l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Toutes les dispositions du Règlement ont été mises en œuvre. Le Règlement peut être consulté à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal			
<u>Obj</u>	Objectif 2 : Favoriser une réduction de l'utilisation de l'eau dans tous les secteurs d'activité									
N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal			
Cib	e 2.1 : Mettre en œuvre des cac	dres d'action po	ur favoriser la	diminution o	le l'utilisation de l'eau dans les secteurs institutio	nnel et municipal				
	Stratégie québécoise 6 d'économie d'eau potable (SEEP)	МАМН	Mathieu Laneuville	Adoptée le 1 ^{er} avril 201 2 / en application dans toutes les municipalit és du Québec	Cette stratégie demande aux municipalités de se doter d'un plan d'action pour diminuer la consommation d'eau potable, de mettre en place, au besoin, un programme de recherche et de réparation de fuite, d'adopter un règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable et de produire un rapport annuel sur la gestion de l'eau. Cette mesure du MAMH favorise une réduction de l'utilisation de l'eau dans tous les secteurs d'activité qui prélèvent de l'eau à partir d'un réseau municipal.	Accompagner les municipalités québécoises ayant un réseau de distribution d'eau potable dans leur démarche d'économie d'eau	Objectif quinquennal atteint. Selon le Bilan 2016, 612 municipalités ont fourni leur formulaire de l'usage de l'eau potable, soit 77 % des municipalités ayant un réseau de distribution d'eau potable et 95 % de la population desservie par un réseau de distribution d'eau potable au Québec. La quantité d'eau distribuée par personne par jour est passée de 777 litres en 2001 à 551 litres en 2016, ce qui correspond à une réduction de 29 %, soit environ 2 % par année. Toutes les municipalités dotées d'un réseau de distribution d'eau potable conforme participent à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, ce qui implique 1) la réalisation d'un bilan d'eau pour évaluer les indicateurs de performance, 2) la mise en place d'un plan d'action en économie d'eau, 3) la mise en place d'un programme de recherche et de réparation de fuites si les indicateurs de pertes d'eau n'atteignent pas les objectifs, 4) l'adoption et l'application d'une réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau potable, 5) la mesure, l'enregistrement de données et la vérification des instruments de mesure de l'eau distribuée qui se font. La stratégie peut être consultée sur la page suivante : https://www.MAMH.gouv.qc.ca/infrastructures/strategie/a-propos-de-la-strategie/			

ı	ľ	• •	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	7	•		Yves Duchesne et Nathalie Lessard/ Mathieu Laneuville	En cours	interdire, pour la clientèle visée, l'installation des modèles de toilettes de plus de 6 litres/chasse, d'urinoirs de plus de 1,9 litre/chasse et d'urinoirs à chasse automatique ainsi que des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation; elle permet donc de réduire l'utilisation de l'eau potable dans	Par la modification du code de construction, interdire, pour la clientèle visée, l'installation des modèles de toilettes de plus de 6 litres/chasse, d'urinoirs de plus de 1,9 litre/chasse et d'urinoirs à chasse automatique ainsi que des systèmes declimatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation	Objectif quinquennal atteint en 2015. Le Code de construction a été révisé en 2014 et en 2015 pour interdire l'installation d'équipements surconsommant l'eau (modèles de toilettes de plus de 6 L/chasse, urinoirs de plus de 1,9 L/chasse, urinoirs à réservoir de chasse automatique, systèmes de refroidissement et de climatisation à l'eau potable). Le Code de construction peut être consulté à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/B-1.1,%20r.%202 Un nouvel objectif serait d'interdire l'installation des modèles de toilettes de plus de 4,8 L/chasse dans les habitations, des pommeaux de douche de plus de 7,6 L/min et des robinets de lavabo de plus de 5,7 L/min lors de la prochaine révision du Code de construction.

N	,	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	44	Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030	MELCC	Patrick Émond	2018		Mettre en place un cadre d'action, par l'adoption d'une Stratégie québécoise de l'eau et de plans d'action quinquennaux, favorisant la réduction de l'utilisation de l'eau dans tous les secteurs d'activité.	Objectif quinquennal partiellement atteint. La Stratégie québécoise de l'eau (SQE) a été lancée en juin 2018. La réduction et l'utilisation efficace de l'eau font partie de l'orientation 5 (Promouvoir l'utilisation durable de l'eau) dont un des objectifs est d'encourager le développement et l'adoption de pratiques visant l'économie de l'eau ainsi que l'utilisation durable de l'eau à laquelle est associée une cible de réduction de la consommation 20 % d'ici 2025. Le plan d'action a été annoncé en même temps que la SQE en 2018. Le plan d'action favorisant la réduction de l'utilisation de l'eau pour tous les secteurs d'activité n'a pas été élaboré. Néanmoins, trois mesures sont en lien avec la conservation et l'utilisation efficace de l'eau, soit 5.1.2, Adopter la poursuite de la SEEP de 2018 à 2025 (consommation d'eau du secteur résidentiel), 5.1.3, Appuyer le recours à des technologies et des techniques novatrices permettant de meilleures performances environnementales des entreprises (principalement le secteur agricole), et 5.1.4, Sensibiliser la population à la protection et à l'utilisation durable de l'eau (mois de l'eau, sensibilisation sur deux ans par le Réseau environnement et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec). La Stratégie et le premier plan d'action peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/strategie-quebecoise/
	8	immeubles gouvernementaux et ceux	MAMH/ SIQ/MSSS/ MEES/ MELCC/ MESI	Mathieu Laneuville/ Isabelle Verret/ Chantal Saucier/ Guylaine Coutu/ Carole Faucher	En continu	d'action et l'implantation des correctifs ciblés dans les immeubles gouvernementaux afin de	Adoption des plans d'action et implantation des correctifs ciblés dans les immeubles gouvernementaux afin de diminuer l'utilisation d'eau potable dans le secteur institutionnel.	Objectif quinquennal partiellement atteint en 2016. Un plan d'action a été adopté dans les réseaux de la santé et des services sociaux, des cégeps et des universités en 2014 et dans les commissions scolaires en 2016. Les résultats de l'application de la politique d'économie d'eau dans les réseaux de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires, des collèges et des universités ainsi qu'à la Société québécoise des infrastructures sont disponibles à partir du site Web de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

_	Mesure en application o en cours d'élaboration	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	Mise en vigueur du 9 Règlement sur la redeva exigible pour l'utilisation l'eau	IIVIEIC	Issa Ouédraogo	e 2010 et mis en vigueur le	les préleveurs d'eau de 75 000 litres et plus par jour à payer une redevance au prorata de leur prélèvement d'eau, ce règlement aura comme effet de les sensibiliser à la valeur de l'eau et de favoriser une utilisation efficace de l'eau. Réponds également à l'objectif 11. Ce règlement oblige tous les préleveurs d'eau de 75 000 litres	Mettre en place des incitatifs économiques qui encouragent les utilisateurs de l'eau à diminuer le volume de leurs prélèvements d'eau. L'objectif pour les 5 prochaines années est de suivre les variations annuelles des volumes d'eau prélevés par les préleveurs ayant payé des redevances sur l'utilisation de l'eau.	Objectif quinquennal atteint en 2011. Le Règlement sur la redevance exigible sur l'utilisation de l'eau est entré en vigueur en 2011. Les secteurs agricole, municipal, commercial et institutionnel ne sont pas assujettis au Règlement. Un rapport de mise en œuvre du Règlement entre 2011 et 2015 a été publié en 2017. Les données de prélèvement d'eau des cinq dernières années ne permettent pas de conclure que l'introduction de la redevance sur l'utilisation de l'eau a entraîné une diminution des volumes d'eau prélevés ou consommés. Néanmoins, on peut observer qu'il y a une variation des volumes d'eau prélevés tantôt à la baisse et quelques fois à la hausse. Ainsi, on remarque une diminution des volumes d'eau prélevés entre 2013 et 2018 de 0,5 % en moyenne depuis 2013. Année Volume/M Redevance \$/M Nombre d'activités 2018 840 121 749,70 2 995 471,06 \$ 616 2017 844 059 287,54 3 061 580,14 \$ 676 2016 837 100 041,29 3 056 936,85 \$ 681 2015 826 822 779,99 3 085 476,35 \$ 678 2014 860 086 191,23 3 063 123,44 \$ 678 2013 876 892 964,11 3 132 852,86 \$ 682 Données extraites en avril 2019 Le rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/rapport2017-RREUE.pdf Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est disponible à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2042.1

N°	• •	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal			
Cible	ole 2.3: Mettre à la disposition des préleveurs d'eau des exemples de mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour favoriser leur adoption									
1	Établissement de mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau applicables à chaque secteur d'activité dans le cadre de l'autorisation des prélèvements d'eau nouveaux ou augmentés		Issa Ouédraogo	En cours	Cette mesure s'inscrit dans le cadre du nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu au projet de Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection. En ce qui concerne l'autorisation des prélèvements d'eau nouveaux ou augmentés, les préleveurs d'eau de 75 000 litres et plus par jour devront démontrer l'acceptabilité de leur demande et pourront, entre autres, proposer d'appliquer des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour diminuer leurs prélèvements. Par ailleurs, les préleveurs de 379 000 litres et plus par jour assujettis à l'art 31.95 de la Loi sur la qualité de l'Environnement devront mettre en oeuvre des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour demander une autorisation. La production d'une liste de référence proposant des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau adaptées à chaque secteur d'activité facilite l'adoption de ces mesures par les préleveurs dans chaque secteur d'activité.	mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau propres à chaque secteur d'activité qui soit à jour avec les connaissances et disponible auprès des promoteurs et des analystes.	Objectif quinquennal partiellement atteint. Le document présentant les mesures sectorielles a été validé par des experts de chacun des domaines couverts et sera mis ultérieurement à la disposition des analystes et des promoteurs. La compilation des mesures adoptées dans le cadre d'autorisations de prélèvements suit son cours.			

Objectif 3 : Promouvoir le maintien d'une quantité d'eau et d'une qualité de l'eau suffisantes pour assurer l'intégrité des écosystèmes

Cible 3.1 : Élaborer et mettre en application des méthodes pour tenir compte des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau sur la capacité de support des écosystèmes et la vulnérabilité des prélèvements d'eau potable

N	1	• •	Ministère responsable		Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	11	Évaluation des impacts cumulatifs lors de l'analyse des demandes de prélèvements, de consommation et de transferts d'eau	MELCC	Judith Kirby	En cours	œuvre des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau plus ou moins	Établir un processus/méthodologie permettant la prise en compte des	Objectif quinquennal atteint partiellement. La méthode est toujours en validation. Les outils permettant la prise en compte des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau sont encore en cours de validation.

N		• •	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
c	ible 3	.2 : Adapter la gestion de la q	uantité d'eau a	fin de tenir co	mpte de la c	apacité de support des écosystèmes		
	12	Adaptation de la gestion des barrages publics	MELCC	Julie Lafleur/Patri cia Clavet	En continu	Les plans de gestion des ouvrages gérés par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) énoncent les paramètres d'exploitation des ouvrages qui tiennent compte des périodes de crues et de faible hydraulicité. Au besoin, les plans de gestion sont adaptés pour optimiser la gestion dans la perspective, notamment, de respecter la capacité de support des écosystèmes.	Assurer une gestion écosystémique en continu des barrages du Gouvernement du Québec afin d'optimiser la capacité de support des écosystèmes en période de crue et d'étiage.	Objectif quinquennal atteint annuellement.

N°		• •	Ministère responsable	Personne- ressource	Date de mise en vigueur/Sta tut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	13	Commission de planification et de régulation de la rivière des Outaouais (CPRRO)	MELCC	Patricia Clavet	En cours	inondations le long de la rivière des Outaouais et de ses affluents et dans la région de Montréal en tenant compte des intérêts des différents utilisateurs. Les réservoirs permettent aussi un apport en eau supplémentaire en période d'étiage afin, notamment, de maintenir l'intégrité des écosystèmes. La Commission	suivant l'Entente de la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais (CPRRO) afin d'optimiser la capacité de support des	Objectif quinquennal atteint annuellement.

Orientation # 2: Adapter et mettre en œuvre une gestion des prélèvements d'eau qui tient compte de l'impact anticipé des changements climatiques. Dispictif 4 : Connaître les quantités d'eau prélevées, consommées et rejetées									
N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable		Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectit quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal		
ible 4	l.1 : Se doter d'un système	e de gestion de	es prélèvements d'eau	ı					
14	Mise en fonction du Système informatique sur la gestion des prélèvements en eau (GPE)	MELCC	Jonathan Couillard St-Pierre	Mars 2010	Ce système informatique permet de recueillir dans une base de données toute l'information sur les prélèvements d'eau au Québec obtenue dans le cadre du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et du Règlement sur les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau. Ces données sont à la base des connaissances sur les quantités d'eau prélevées au Québec pour des volumes égaux ou supérieurs à 75 000 litres par jour et le système GPE permet de les regrouper de façon structurée.	Au plus tard en mars 2009, avoir développé et mis en ligne un système de gestion des prélèvements d'eau pour répondre au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.	Objectif atteint en 2014. Le système informatique de gestion des prélèvements d'eau a été développé et mis en ligne. Le système est entièrement fonctionnel e permet de récolter les données sur le prélèvement d'eau au Québec.		

1°	OII ON COURS	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
15		MAPAQ/ MELCC	7 décembre 2011 Échéance : 30 sept. 2016, avec reconduction tacite	Cette entente vise à faciliter la déclaration des prélèvements d'eau des producteurs agricoles et piscicoles. L'entente prévoit notamment la mise en place d'un projet de suivi d'entreprises types pour la détermination de standards de prélèvement d'eau en pisciculture afin d'établir des standards facilitant la déclaration annuelle des entreprises piscicoles touchées par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau adopté le 22 juin 2011. Cette mesure contribue à améliorer les connaissances sur les volumes d'eau prélevés et consommés en	Annuellement, au plus tard le 31 mars, le MAPAQ transmet au MELCC des données sur les prélèvements d'eau agricoles et piscicoles sur l'ensemble du territoire du Québec. Les données doivent être ventilées mensuellement, par région administrative, par bassin versant, par code SCIAN et par provenance (souterrain/surface). Développer et mettre en ligne un guide d'application destiné à la clientèle agricole et piscicole pour l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau. Le document doit être en ligne au 1er janvier 2015.	Objectif quinquennal atteint. Le MAPAQ transmet annuellement les données sur les prélèvements d'eau agricoles et piscicoles sur l'ensemble du Québec. L'entente administrative n'est pas reconduite puisque depuis 2016 les déclarations de prélèvements d'eau agricoles et piscicoles situés sur le territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sont obligatoires pour les secteurs agricole et piscicole lorsque leur capacité de prélèvement est supérieure ou égale à 379 000 litres par jour. Le guide d'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau pour les clientèles agricoles et piscicoles a été élaboré en 2014 et publié en 2015. Il peut être consulté sur la page suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prel evements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf

N°		ou en cours			Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Ohiectit quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	2	Mise en vigueur du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE)	MELCC	Judith Kirby	Adopté le 12 août 2009, mis en vigueur le 10 septembre 20 09 et modifié le 22 juin 2011	L'article 9 du Règlement a l'objectif 1 L'article 9 du Règlement oblige les préleveurs de 75 000 litres ou plus par jour sur tout le territoire du Québec à déclarer les prélèvements d'eau. L'article 18.7 oblige les préleveurs ayant la capacité de prélever 379 000 litres ou plus par jour à déclarer, sur le territoire de l'Entente Grands Lacs—Saint-Laurent, les volumes prélevés, consommés et transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Cette mesure	Annuellement, au plus tard le 31 mars, recevoir les déclarations annuelles des préleveurs qui prélèvent plus de 75 000 litres par jour, et ce, pour l'ensemble du territoire. Annuellement, au plus tard le 31 mars, sur le territoire de l'Entente GLSL, recevoir les déclarations annuelles des préleveurs ayant une capacité de prélèvement supérieure à 379 000 litres par jour.	Les données sont obtenues annuellement pour les prélèvements de plus de 75 000 litres par jour et plus de 379 000 litres par jour. Le Bureau d'expertise et de contrôle assure annuellement le suivi qualitatif des données de

	d'élaboration		ressource porteront les changer		Justification dans la dynamique de l'offre et de la demande	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
16	Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES)	MELCC	Édith Bourque / Diane Myrand	Premières annonces officielles de financement au printemps 2009 et programme renouvelé en 2017	Ce programme d'acquisition de connaissances permet de connaître le volume et la recharge des nappes phréatiques. Cette mesure permet de développer les connaissances sur l'offre en eau souterraine.	Durant les 5 prochaines années, poursuivre le programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES) du Québec méridional	Objectif quinquennal atteint. Le premier programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines a pris fin en 2015. En mars 2018, le Ministère a octroyé du financement pour le deuxième programme (2018-2022) afin de poursuivre la couverture territoriale des projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines. Ainsi, d'ici le 31 mars 2022, la presque totalité des zones habitées du territoire québécois sera couverte.

	d'élaboration	Ministère responsable	ressource	vigueur/Statut	Justification limatiques sur l'offre en eau de surface	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
17	Production de l'Atlas	MELCC	Jean-François Cyr	Mars 2013	Cet atlas illustre les impacts des changements climatiques (CC) sur le régime hydrique des tributaires du fleuve Saint-Laurent à l'horizon 2050.	D'ici 2020, avoir produit une série d'Atlas Hydroclimatiques (3) en améliorant itérativement le contenu et la méthodologie sous-jacente.	Objectif quinquennal atteint. Toutes les activités menant à l'Atlas Web 2018 ont été réalisées. Toutes les activités menant à une première version du document synthèse (intitulé « document d'accompagnement ») ont été réalisées. En plus de l'horizon de projection 2050, l'Atlas 2018 couvre les horizons 2030 et 2080. Près de 20 % des activités menant à la mise à jour 2020 ont été réalisées. Note : avant la version 2018 de l'Atlas, une version 2013 et une version 2015 ont aussi été produites. L'Atlas peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/Hydraulicite/Qmoy.htm

N	•	ou en cours	Ministère responsable		Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Ohiectit quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	18	Mise en œuvre du Plan d'action Saint-Laurent (PASL) 2011-2026	MELCC/ECCC	Brigitte Laberge/Maryse St- Pierre	29 novembre 201 1	concertation sur les changements climatiques (projet 7,2,3) permettront de dresser un portrait d'ensemble des enjeux relatifs aux impacts des changements climatiques sur le Saint-Laurent et des besoins en développement de connaissances sur les impacts et les besoins d'adaptation. L'adaptation aux changements climatiques peut passer par la mise en place de mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau.Le Programme de prévision numérique environnementale du PASL 2011 2026 permet d'avoir une meilleure compréhension de l'écosystème du Saint-Laurent,	Dans les 5 prochaines années, mettre en œuvre des activités dans le PASL qui concernent plus spécifiquement les impacts des changements climatiques sur l'offre et la demande en eau : - À l'horizon 2016, réaliser le projet 7.2.1 étudier les impacts des changements climatiques sur les apports en eau À l'horizon 2016, réaliser le projet 7.2.3 mettre en place un Comité de concertation sur les changements climatiques. Pour les 5 prochaines années, poursuivre les travaux du Groupe de travail prévision numérique environnementale. Dans la prochaine programmation d'activités 2016-2021, développer des projets en lien avec l'impact des changements climatiques sur l'offre et la demande en eau.	Objectif quinquennal partiellement atteint. Le projet 7.2.1 est en cours, sous le GTPNE. Les résultats issus du projet ne sont pas encore disponibles. Le GTPNE poursuit ses activités. Projet 7.2.3 : le Comité de coopération sur les changements climatiques (CCCC) a été créé et tient des séries de webinaires sur les changements climatiques. Aucun nouveau projet n'a été planifié pour la période 2016-2021.

N°	ou en cours d'élaboration	·	ressource	Date de mise en vigueur/Statut		Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
Cible	Mise en œuvre de la	are a action re	·	changements clim	La Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques vise à renforcer la résilience de la société relativement aux impacts des changements climatiques. Elle accorde une grande importance aux ressources hydriques. Le seizième objectif de la Stratégie vise à		Objectif quinquennal atteint. La Stratégie d'adaptation aux changements climatiques a été lancée en 2012, mais pour la période 2013-2020. Elle inclut un objectif sur la
1	gouvernementale	MELCC	Virginie Moffet/Julie Veillette	Avril 2013	« prioriser la conservation et la protection des ressources hydriques en	Mise en œuvre de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques en incluant un objectif sur la conservation de l'eau	conservation de l'eau. La Stratégie peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/changem ents/plan_action/stategie-adaptation2013-2020.pdf

	OII ON COURS	Ministère responsable		Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
20	Soutien à des projets de recherche du consortium Ouranos en lien avec la conservation et l'utilisation efficace de l'eau et les changements climatiques, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2013-2020 (PACC 2013-2020) sur les changements climatiques.	MELCC	Virginie Moffet/Julie Veillette	Avril 2013	permettant d'ameliorer la connaissance sur les ressources en eau. Cet	Accroître les connaissances sur l'impact des changements climatiques sur les ressources en eau, sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau et sur les solutions d'adaptation, dans le cadre du PACC 2013-2020.	Objectif quinquennal atteint. Treize projets de recherche Ouranos ont été financés en lien avec la conservation et l'utilisation efficace de l'eau et les changements climatiques. Les fiches de projets et les rapports finaux peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.ouranos.ca/programmes/

Cible 5.4 : Élaborer et mettre en application une méthode pour tenir compte des impacts cumulatifs, dont ceux des changements climatiques, sur les ressources en eau

N	•	OII AN COURS			Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	11	Évaluation des impacts cumulatifs lors de l'analyse des demandes de prélèvements, de consommations et de transferts d'eau	MELCC	Judith Kirby	En cours	hassin. Cette mesure permet de tenir compte de l'impact des	Établir un processus/méthodologie permettant la prise en compte des impacts cumulatifs des prélèvements lors de l'autorisation par le MELCC.	Objectif quinquennal partiellement atteint. La méthodologie permettant la prise en compte des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau est encore en validation.

	Annexe 1. Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec - Suivi des mesures (2013-2018)										
<u>Or</u>	ientation 3 : Mettre en place un suivi du Programme de c	onservation et d'uti	lisation efficace de l'e	au							
<u>Ol</u>	<u>viectif 6</u> : Élaborer le processus d'évaluation de l'atteinte d	des objectifs et réali	ser l'évaluation								
N°		Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal					
Cil	ole 6.1 : Déterminer et appliquer le processus de suivi ann	nuel et le bilan quinc	quennal du Programm	e							
E1	Déterminer des cibles quinquennales pour chaque objectif du Programme	MELCC	Dépôt du programme en septembre 2013.	lobjectif, des cibles quinquennales ont été fixees.	Définir, durant la première année de mise en œuvre du programme, des cibles quinquennales pour chaque objectif afin de faciliter le suivi et l'évaluation quinquennale du programme.	Objectif quinquennal atteint depuis 2014. Le Québec a défini les cibles quinquennales de son Programme de conservation en tenant compte des cibles régionales. De plus, toutes les cibles sont regroupées dans cinq orientations et évaluées annuellement, ce qui permet de vérifier l'atteinte ou pas des objectifs quinquennaux.					
E2	Déterminer les indicateurs pour chaque mesure du Programme	MELCC	Isentembre 7013	En collaboration avec les responsables des mesures dans chaque ministère concerné, il faut déterminer des cibles annuelles mesurables au moven d'indicateurs.	Définir, durant la première année de mise en oeuvre du programme, en concertation avec les chargés de mesure, des objectifs quinquennaux ainsi que des indicateurs de suivi annuels pour chaque mesure.	Objectif quinquennal atteint depuis 2014. Des indicateurs annuels pour chaque mesure du programme ont été déterminés en collaboration avec les responsables des mesures.					

	N°		Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
•	E3	Faire le suivi annuel des mesures du Programme	MELCC	pour septembre de chaque année	Annuellement, le MELCC devra faire un suivi des indicateurs des mesures telles qu'ils auront été définis en collaboration avec les ministères concernés. Un bilan annuel du Programme doit être rédigé, transmis au Conseil régional et rendu public par celui-ci.	Annuellement, procéder au suivi des indicateurs mesures en collaboration avec les chargés de chaque mesure dans les ministères concernés. Rédiger le bilan annuel du programme et le transmettre au Conseil régional. Le bilan sera rendu public par celui-ci.	Objectif atteint. Les indicateurs ont été réalisés annuellement, permettant l'atteinte de l'objectif quinquennal.
	E4	Faire l'évaluation quinquennale des cibles	MELCC	pour septembre 2018	Tous les cinq ans, le MELCC devra faire une évaluation du Programme de conservation. Il s'agira d'évaluer l'atteinte des objectifs quinquennaux pour chaque mesure et des cibles quinquennales pour chaque objectif. Il devra rédiger un bilan quinquennal du Programme, le transmettre au Conseil régional et le rendre public via ce dernier.	En 2018, procéder à l'évaluation de l'atteinte des objectifs quinquennaux pour chaque mesure et des cibles quinquennales pour chaque objectif. Rédiger un bilan quinquennal et le transmettre au Conseil régional. Le bilan sera rendu public par celui-ci.	L'atteinte des objectifs et des cibles quinquennales de chaque mesure a été évaluée.

r	l°		Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
E	:5	Fixer de nouvelles cibles quinquennales	MELCC	pour septembre 2018	pour septembre 2018, de nouveaux objectifs et		Objectif quinquennal non atteint. Le nouveau programme de conservation doit prendre en compte les objectifs définis par le Conseil régional. Or, celui-ci n'a pas encore adopté les modifications apportées aux objectifs régionaux. Le Québec participe activement aux travaux du comité chargé de définir de nouveaux objectifs régionaux.
(ible 6	.2 : Utiliser les connaissances acquises pour adapter	e Programme de co	nservation et d'utilisa	ation efficace de l'eau		
E	6	Recenser les nouvelles mesures en cours d'élaboration	MELCC	Annuellement	let l'atteinte des orientations		Objectif quinquennal atteint. Chaque année, le recensement des nouvelles mesures ou en cours d'élaboration est fait automatiquement.

N	0	Mesure en application ou en cours d'élaboration		Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal					
	Objectif 7: Faire du suivi une source de connaissances et de savoir-faire pour les signataires de l'Entente et tous les acteurs et les utilisateurs de l'eau Cible 7.1: Diffuser les résultats du suivi annuel et du bilan quinquennal du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau											
E		Diffuser les résultats du suivi annuel des mesures sur le Portail des connaissances sur l'eau	MELCC	Annuellement	Annuellement, le MELCC doit effectuer un suivi de l'avancement des mesures, régiger un bilan annuel du Programme et rendre public ce rapport. Cette diffusion se fera sur le Portail des connaissances sur l'eau	Lorsque le Portail des connaissances sur l'eau	Objectif quinquennal non atteint. Le Portail des connaissances sur l'eau est en ligne depuis août 2018. Cependant, la plateforme favorisée pour diffuser les informations est celle du site Web du Conseil régional.					
E	8	Présenter le rapport de l'évaluation quinquennale aux membres du Conseil régional et le diffuser sur le Portail des connaissances sur l'eau	MELCC	Tous les 5 ans à partir de 2013 (2018)	Tous les cinq ans, le MELCC doit effectuer une évaluation de l'atteinte des objectifs du Programme à l'aide des cibles quinquennales. Il doit régiger un bilan quinquennal du Programme et le rendre public. Cette diffusion se fera sur le Portail des connaissances sur l'eau	En 2018, diffuser le rapport d'évaluation quinquennale sur le Portail des connaissances sur l'eau.	Objectif quinquennal non atteint. Le rapport d'évaluation quinquennale des mesures de conservation du Québec à l'étape de rédaction. Ce rapport sera inclus dans la « declaration of finding » du Conseil régional qui sera publié ultérieurement sur le Portail des connaissances sur l'eau et sur le site Web du Conseil régional.					

	Annexe 1. Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec - Suivi des mesures (2013-2018)								
Orient	Orientation 4 : Encourager la recherche scientifique, le développement technologique et l'acquisition de connaissances								
<u>Object</u>	<u>cif 8</u> : Renforcer les efforts d'acquisition de connaissa	ances sur la c	conservation et	'utilisation efficace de l'eau					
IN° IMesure en application ou en cours d'élaboration I I I I I I I I I I I I I I I I I I I					Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal				
Cible 8	Cible 8.1 : Développer et consolider les connaissances sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau dans les secteurs municipal, minier et agricole								

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	l()hiectit dilingliennal de la meslire	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
21	Participation aux événements et aux comités qui rassemblent les experts du domaine pour améliorer les connaissances du MAMH sur les concepts liés à l'économie d'eau (dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable)	МАМН	En continu	(AWWA) et au comité canadien sur l'économie d'eau. Cette mesure permet de développer et de consolider les connaissances sur la conservation et	Participation aux événements et aux comités qui rassemblent les experts du domaine pour améliorer les connaissances du MAMH sur les concepts liés à l'économie d'eau dans le domaine municipal.	Objectif quinquennal atteint. Participation aux quatre conférences téléphoniques annuelles du Comité canadien sur l'économie d'eau. Participation aux six conférences téléphoniques annuelles du Performance Indicator Task Force de l'AWWA. Participation aux trois conférences téléphoniques annuelles du Comité de l'audit de l'eau de l'AWWA.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	lObiectif guinguennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
22	Organiser et préparer des séances de formation sur l'économie d'eau pour accompagner les municipalités (dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable)	МАМН	En continu	année. Cette mesure permet de consolider et	Consolider et partager les connaissances sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau auprès des acteurs du secteur municipal en organisant des séances de formation sur l'économie d'eau.	Objectif quinquennal atteint. Le MAMH a organisé et tenu des séances de formation sur l'économie de l'eau annuellement. Les 18 séances de formation en région et les deux conférences Web organisées par le MAMH ont rejoint plus de 700 représentants du milieu municipal pour les soutenir dans leur démarche. Une formation annuelle de deux jours sur la Stratégie d'économie d'eau potable (SEEP), préparée en collaboration avec RÉSEAU Environnement, a rejoint plus de 250 intervenants. Une conférence Web sur le suivi de la SEEP et sur le nouveau formulaire est maintenant accessible gratuitement sur le site de Québec municipal. Pour la Stratégie 2019-2025, une tournée régionale de formation comprenant 34 séances est prévue pour avril et mai 2019.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration		Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
23	Production annuelle de bilans municipaux sur l'utilisation de l'eau pour évaluer les quantités d'eau distribuées et les pertes d'eau dans les réseaux de distribution (dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable)	МАМН	8 juin 2012 / en continu	Dans le cadre de la SEEP, les municipalités doivent produire un bilan annuel de leur utilisation de l'eau. Une base de données centrale regroupe les données transmises par les municipalités (environ 200 données par municipalité). Cette mesure permet de consolider les connaissances sur les quantités d'eau distribuée et sur les pertes en réseau pour le secteur municipal.	Consolider les connaissances sur les quantités d'eau distribuées et sur les pertes en réseau pour le secteur municipal par la mise à jour du rapport annuel de gestion de l'eau potable.	Objectif quinquennal atteint. Les connaissances sur les quantités d'eau distribuées et sur les fuites en réseau pour le secteur municipal ont été consolidées annuellement par la mise à jour du rapport annuel de gestion de l'eau potable. Ils sont disponibles au lien suivant : https://www.MAMH.gouv.qc.ca/infrastructu res/strategie/cartographie-et-rapports-annuels/
24	Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier	MERN	Décret approuvé le 27 mars 2013/ 2012-2013 à 2016-2017	Dans le cadre de ce programme, plusieurs des priorités de recherche traitent de l'eau : contrôle des infiltrations d'eau, drainage minier acide, gestion des rejets miniers dans l'eau, traitement passif de l'eau, réduction de la consommation de l'eau. Cette mesure permet de développer les connaissances sur l'utilisation de l'eau dans le secteur minier (industriel).	conservation et l'utilisation efficace de l'eau en finançant des projets de recherche dans le cadre du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier mis de l'avant par le Fonds de Recherche du Québec - Nature et Technologie. De 2013-2015, 3 appels de	Objectif quinquennal atteint. Le Programme a permis de financer trois projets de recherche portant sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau dans le secteur minier. Deux rapports finaux ont été déposés et le dernier est attendu en 2019. Des résumés vulgarisés dont la publication est autorisée par les chercheurs seront publiés par le MERN en 2019.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	lObiectit quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
2!	Projets de recherche et transfert technologique touchant la conservation et l'optimisation de l'usage de l'eau en agriculture dans le cadre de l'action visant l'élaboration de stratégies de conservation et de gestion de l'eau du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	MAPAQ	En cours	Cette mesure vise la réalisation de projets de recherche et de transfert technologique touchant la conservation et l'optimisation de l'usage de l'eau en agriculture. Les résultats des projets permettent de consolider les connaissances sur l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole et, ainsi de trouver des moyens efficaces pour réduire l'utilisation de l'eau dans ce secteur d'activité.	Réalisation de 5 projets de recherche sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau d'ici 2018.	Objectif partiellement atteint. Un projet de recherche (Radeau 1) a été financé pour documenter les conflits d'usage de l'eau dans cinq régions agricoles du Québec. Le projet a pris fin en mars 2019 et le rapport final sera disponible en juin 2019. Un second projet de recherche (Radeau 2) a été financé pour poursuivre les actions dans six autres régions agricoles du Québec. Ce projet se terminera en mars 2020.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	lObiectif guinguennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
26	Projet de caractérisation de l'usage de l'eau en irrigation	MAPAQ	Complété	d'eau de l'irrigation par les producteurs	Réalisation du projet de caractérisation de l'usage de l'eau en irrigation d'ici 2016.	Objectif quinquennal atteint en 2016. Le projet de caractérisation de l'usage de l'eau en irrigation a pris fin en 2016. Rapport du MAPAQ et disponible sur Agri réseau : https://www.agrireseau.net/pdt/documents /92075/caracterisation-de-l_usage-de-l_eau-en-irrigation-rapport-final-mars-2016 Présentation des résultats aux journées horticoles en 2015 : ce projet a été à l'origine de l'élaboration de la mesure 4304 du programme Prime-Vert 2018-2023 (gestion optimale de l'eau d'irrigation), mise en œuvre à partir d'avril 2018.

Objectif 9 : Encourager les partenariats de recherche, la recherche multidisciplinaire et les activités de collaboration

Cible 9.1 : Élaborer et mettre en place un espace de collaboration pour les chercheurs dans le domaine de l'eau

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration		Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
27	Espace collaboratif sur le Portail des connaissances sur l'eau	MELCC	Complété	Cet espace collaboratif se veut un lieu d'échange de connaissances et de savoirfaire entre les différents acteurs et utilisateurs (gouvernements, municipalités, entreprises, associations, comités de bassin versant, etc.) et les chercheurs universitaires. Cette mesure permet de mettre à la disposition des usagers un espace de collaboration et encourage ainsi les partenariats de recherche et les activités de collaboration.	Dans le 5 prochaines années, création d'un projet pilote avec des chercheurs dans le domaine de l'eau.	Objectif quinquennal atteint. Depuis la mise en ligne officielle du Portail des connaissances sur l'eau en août 2018, plus de 70 sites de collaboration ont été créés par différentes organisations du milieu municipal et de la recherche, entre autres.
Cible 9	.2 : Inclure les notions de partenariat, de multidisci	plinarité et d	le collaboration		lu gouvernement relatifs à l'eau	
18	Mise en œuvre du Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026 (PASL)	MELCC/EC CC	29 novembre 2 011 / en continu	Répond également aux objectifs 5 et 12 Les projets inclus dans le cadre du PASL doivent être conçus et réalisés en collaboration avec au moins un ministère du gouvernement provincial et du fédéral. Le Comité de concertation sur les changements climatiques a notamment comme objectif de déterminer des projets de recherche en concertation avec les acteurs du milieu. La mise en oeuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent via la tenue d'un Forum annuel et la mise en place de Tables de concertation régionales (TCR) favorise la participation des collectivités.	des programmes de suivi de l'état du Saint-	Objectif quinquennal atteint. La suite du PASL peut être consultée à l'adresse suivante : http://planstlaurent.qc.ca/fr/accueil.html Le bilan des projets et des activités a été réalisé sur une base annuelle. Toutes les TCR (6/6) ont été désignées. Trois forums Saint-Laurent sur cinq ont eu lieu.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal					
<u>Objec</u>	Objectif 10 : Miser sur la mise au point de technologies de l'eau avant-gardistes										
Cible :	10.1 : Introduire le volet de la conservation et de l'ut	tilisation effi	cace de l'eau da	ns les stratégies et les programmes visant à	soutenir la mise au point de technologies						
28	Comité sur les nouvelles technologies de traitement des eaux usées domestiques	MELCC/ MAMH	Création du comité en 1999; Protocole publié en 2008 /en continu	Ce comité vise à assurer la santé publique et la protection de l'environnement par une validation des prétentions de performance des technologies de traitement d'eau et un contrôle de la qualité des projets autorisés par le Ministère ou subventionnés par le MAMH. Il vise aussi à assurer une diffusion et la disponibilité de l'information technique relative à ces technologies. Cette mesure permet de contrôler la qualité des nouvelles technologies de l'eau.	Diffusion d'informations sur les nouvelles technologies en matière de traitement des eaux usées domestiques et de traitement de l'eau potable en lien avec la conservation et l'utilisation efficace de l'eau.	Objectif quinquennal atteint. L'information sur les nouvelles technologies en matière de traitement des eaux usées domestiques et de traitement de l'eau potable a été diffusée annuellement sur le site web du MELCC. Sur le site Web du MELCC, en décembre 2018, il y avait 32 fiches d'informations techniques en eau usée (http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eau x-usees/usees/fiches/fiches.htm) et 36 fiches d'information technique en eau potable (http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pot able/guide/fiches.htm). Ce comité triparti composé du MELCC, du BNQ et du MAMH a cessé ses activités d'un commun accord en février 2019.					

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	lObiectif guinguennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
29	Appuyer la recherche et l'innovation.	MEI	En continu (en partie)	l'innovation peuvent soutenir des projets	Soutenir la mise au point de nouvelles technologies en lien avec la conservation et l'utilisation efficace de l'eau.	Objectif quinquennal partiellement atteint. Le Programme d'appui à l'innovation a été aboli en 2014 et n'a pas donné de résultats. Le Centre des technologies de l'eau a permis la création d'une entreprise et a délivré deux brevets. Les données sur le taux de croissance médian ne sont pas disponibles.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	lObjectit quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
30	Projets du Programme de soutien à l'innovation en agroalimentaire (PSIA)/Programme Innov'Action agroalimentaire (à partir de 2013)	MAPAQ	En continu	touchent l'optimisation de l'utilisation de	Soutenir la mise au point de nouveaux processus et technologies en agriculture en finançant 15 projets qui touchent l'optimisation de l'eau ou	Objectif quinquennal partiellement atteint. Quatorze projets sur quinze (14/15) ont été financés et réalisés entre 2014 et mars 2019. Les informations concernant les projets terminés financés par Innov'action sont disponibles en ligne sur le site Web du MAPAQ: http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectio nDocuments/Recherche_Innovation/proj+S26_innovation.xls Les rapports sont disponibles sur demande auprès du MAPAQ.

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	Ministère responsable	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	lObjectit guinguennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
33	Programme d'approvisionnement en eau Canada-Québec (PAECQ)	MAPAQ	Programme terminé en 2009	l'irrigation en agriculture. Cette mesure a	d'approvisionnement en eau	Objectif quinquennal atteint en 2009. Le programme a été complété en 2009.

Annexe 1. Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec - Suivi des mesures (2013-2018)

Orientation 5 : Sensibiliser, informer, outiller et mobiliser les acteurs et les utilisateurs de l'eau

Objectif 11 : Conscientiser les acteurs et les utilisateurs de l'eau à la valeur de l'eau

Objec	Jectii 11 . Conscientiser les acteurs et les utilisateurs de r'eau a la valeur de r'eau									
N°		Ministè re respons able	en Date de mise	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal				
Cible :	Cible 11.1 : Créer et mettre en place des outils de sensibilisation destinés à la clientèle jeunesse et à la population en général									
32	Le coin de Rafale	MELCC	En continu	Cette section du site Internet du MELCC s'adresse spécifiquement aux jeunes. Cette mesure permet de sensibiliser la clientèle jeunesse à la conservation et l'utilisation efficace de l'eau.	Conscientiser la clientèle jeunesse au moyen de capsules d'information « sais-tu que » et d'aventures Rafales sur le thème de la conservation et l'utilisation efficace de l'eau.	Objectif quinquennal atteint. Publication de trois capsules sur le thème de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau. Les capsules peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/jeunesse/sec tions-personnages/eau-melodie.htm				
33	Site Internet du MELCC	MELCC	Mise en ligne de la page le 1 ^{er} septembre 2 013; Mise à jour annuelle le 1 ^{er} septembre de chaque année.	Plusieurs pages Internet du MELCC permettent de sensibiliser la population à l'importance des ressources en eau. Une page Internet sur le programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau présente le programme et permet de sensibiliser la population à la valeur de l'eau.	Alimenter la page Internet sur le programme.	Objectif quinquennal atteint. La page du MELCC présentant le Programme a été mise en ligne en 2014. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes /conservation-utilisation-efficace-eau/index.htm				

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	resnons	Date de mise en	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	Programme éducatif pour les élèves de 5 ^e année conçu en collaboration avec le Centre d'interprétation de l'eau et le Ministère de l'Éducation des loisirs et des sports (dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable)	MAMH /MEES	Programme lancé le 19 septembre 2014 / en continu	Cette mesure permet de sensibiliser la clientèle	Sensibiliser la clientèle jeunesse à la conservation et à l'utilisation efficace de l'eau par la mise en place d'un programme éducatif.	Objectif quinquennal atteint depuis 2014. Programme éducatif en place avec plus de 3 800 trousses remises aux professeurs de 5 ^e et 6 ^e année du primaire.
	Poursuivre le partenariat avec RÉSEAU Environnement pour le Programme d'économie d'eau potable (PEEP) qui sensibilise les citoyens en collaboration avec les municipalités (dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable)	МАМН	En continu	Quelque 85 municipalités ont participé au PEEP en 2011. La page Facebook « Je consomme EAUtrement » compte près de 500 amis (entre 350 et 1 200 consultations/semaine). Au début 2012, une publicité à la radio a été diffusée à la grandeur du Québec. Cette mesure permet de sensibiliser la population à la conservation et à l'utilisation efficace de l'eau.	Sensibiliser la population à la conservation et à l'utilisation efficace de l'eau au moyen de la page Facebook « je consomme EAUtrement » et encourager les municipalités à participer au PEEP.	Objectif quinquennal atteint. En moyenne, 95 municipalités ont participé au PEEP. Ce programme a été remplacé par le programme Municipalité Écon'eau. La page Facebook de la Stratégie est populaire avec environ 1 400 mentions « J'aime ».

N°		Mesure en application ou en cours d'élaboration	respons	en	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	36	moyenne 20 % moins d'eau (dans le cadre de la Stratégie		7 juin 2012, complété	Le MAMH et le MELCC ont annoncé la conclusion d'une entente pour faire la promotion du programme volontaire de certification et d'étiquetage WaterSense au Québec. Le MFQ fait la promotion du programme auprès des entreprises. Cette mesure permet de sensibiliser la population à la conservation et à l'utilisation efficace de l'eau.	Conclusion d'une entente pour faire la promotion du programme volontaire de certification et d'étiquetage WaterSense au Québec. Diffuser de l'information sur la certification WaterSense auprès des entreprises.	Objectif quinquennal atteint en 2014. Une entente pour faire la promotion du programme volontaire de certification et d'étiquetage WaterSense au Québec a été conclue en 2014. Deux guides d'information sur la certification WaterSense ont été diffusés auprès des entreprises en 2014.

Objectif 12: Rendre l'information sur les ressources en eau, la qualité de l'eau, les écosystèmes aquatiques et les différents usages de l'eau plus accessible à tous les acteurs et les utilisateurs de l'eau

Cible 12.1 : Développer des plateformes pour rendre publique l'information liée aux ressources en eau et favoriser le partage de connaissances

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	resnons	Date de mise en vigueur/Statut	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
37	Créer une section « Grand dossier » sur la Stratégie d'économie d'eau potable (SEEP) sur le site Internet du MAMH	МАМН	Complete	and the second s	Créer une section « Grands dossiers » sur la SEEP sur le site Internet du MAMH.	Objectif quinquennal atteint en 2014. Une section « Grands dossiers » sur la SEEP a été mise en ligne sur le site Internet du MAMH en 2014. La Stratégie est maintenant dans le dossier Infrastructures du MAMH.
38	Création du Portail des connaissances sur l'eau MELCC Complété au Tv			Création et mise en ligne du portail collaboratif.	Objectif quinquennal atteint annuellement. Le Portail des connaissances sur l'eau a été officiellement mis en ligne le 13 août 2018. Depuis, près de 1 000 personnes sont abonnées, représentant les professionnels des milieux municipal, autochtone et de la recherche ainsi que les organismes à but non lucratif et les ministères qui mènent des projets dans le domaine de l'eau.	
39	Diffusion du Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques	MELCC	Complété pour le premier rapport (2014), en cours pour deuxième	informer toutes les personnes et tous les groupes préoccupés par l'eau et les écosystèmes	Diffusion en ligne du rapport 2014. Élaboration du second rapport pour publication en 2019.	Objectif quinquennal partiellement atteint. Le rapport a été mis en ligne en 2014. Il peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/rapportsurle au/index.htm La rédaction du deuxième rapport est en cours et sa publication est prévue pour 2020.

1	_	Mesure en application ou en cours d'élaboration	respons	Date de mise len	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	4	Mise en vigueur du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection	MELCC	Tous les articles sont mises en vigueur en avril 2015.	Répond également à l'objectif 1 Le RPEP exige la diffusion publique d'une partie du rapport d'analyse de la vulnérabilité des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine sur le site Internet du responsable du prélèvement. Les éléments devant être rendus publics comprennent la localisation du site de prélèvement, la localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée ainsi que le niveau de vulnérabilités déterminées conformément aux exigences du RPEP. Cette mesure contribue à rendre accessible l'information sur la vulnérabilité des sources d'eau potable.	Rendre obligatoire la publication de l'information sur la vulnérabilité des sources d'eau potable par la mise en vigueur des articles 68 et 75 du RPEP.	Objectif quinquennal atteint en 2015. Plusieurs informations relatives aux sites de prélèvement d'eau nouvellement autorisés en vertu du RPEP ont un caractère public et peuvent être diffusées. Le Règlement peut être consulté à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2

N°		Mesure en application ou en cours d'élaboration	re	Date de mise en	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	18	Mise en œuvre du Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026 (PASL)	MELCC/ ECCC	29 novembre 20	Répond également aux objectifs 5 et 10 Les résultats des travaux du Programme de prévision numérique environnementale sont diffusés sur le site Internet du PASL, certains résultats permettent d'informer la population en général et les décideurs en particulier sur l'évolution du régime hydrique du Saint-Laurent.	Mettre en ligne, entretenir et alimenter le site web du Plan d'action Saint-Laurent.	Objectif quinquennal atteint. Le site Web du Plan d'action Saint-Laurent est en ligne et est mis à jour régulièrement. Il peut être consulté à l'adresse suivante : http://planstlaurent.qc.ca/fr/accueil.html

Objectif 13 : Offrir aux acteurs et aux utilisateurs de l'eau des outils en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

Cible 13.1 : Créer des outils pour aider les acteurs de l'eau des secteurs municipal et agricole à mettre en place des pratiques de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

r	J~	Mesure en application ou en cours d'élaboration	resnons	Date de mise en	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	41	Production de guides et traduction de manuels de l'American Water Works Association (AWWA) (dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable)		En continu	Pour outiller les municipalités, des documents ont été produits (modèle de réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau potable, formulaire simple pour mesurer les résultats, guide intitulé « L'économie d'eau potable et les municipalités », manuels de l'AWWA traduits en français, évaluation économique de la Stratégie, etc.) et d'autres sont en préparation (devis-type pour la recherche de fuites, étude d'impact économique pour l'implantation de compteurs et de tarification, etc.). Pour outiller l'ensemble des ministères, des études de consommation sont en cours dans 50 immeubles institutionnels et un guide est en production.	Production de guides et traduction de manuels de l'AWWA	Objectif quinquennal atteint. Le MAMH a procédé régulièrement à la production de guides et à la traduction de manuels de l'AWWA.

ı	N	Mesure en application ou en cours d'élaboration	respons	Date de mise en	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
	42	Fiche d'information destinée aux entrepreneurs sur les meilleures pratiques de gestion de l'eau, à déposer sur le site Internet du Ministère de l'économie de l'innovation et de l'exportation et sur Portail Québec	MEI	Complétée	Un grand nombre de PME ont besoin de sensibilisation et d'explications sur les bonnes pratiques de gestion de l'eau et sur les retombées positives pour elles de ces bonnes pratiques.	Fournir de l'information pour les Petites et moyennes entreprises (PME) sur les meilleures pratiques en gestion de l'eau par la rédaction et la publication d'une fiche d'information pour les PME sur les meilleures pratiques en gestion de l'eau	Objectif quinquennal atteint. Rédaction d'une fiche d'information pour les PME sur les meilleures pratiques en gestion de l'eau. La fiche a été publiée en 2016 sur le site du MEIE et sur Portail Québec. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.qc.ca/index.php?id=22

Objectif 14: Mettre en valeur les actions exemplaires des acteurs et des utilisateurs de l'eau relatives aux principaux enjeux de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau dans les différents secteurs d'activité

N°	Mesure en application ou en cours d'élaboration	re	Date de mise	Justification	Objectif quinquennal de la mesure	Évaluation de l'atteinte de l'objectif quinquennal
Cible	14.1 : Trouver un moyen de mettr	e en vale	ur les actions exe	mplaires dans le secteur municipal		
43	Créer, avec les partenaires, un programme de reconnaissance pour les municipalités performantes	МАМН	2013 / en continu	Les efforts des municipalités performantes pourront être soulignés lors des congrès des associations municipales. Cette mesure permet de mettre en valeur les actions exemplaires dans le secteur municipal et d'encourager la poursuite des efforts en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau.	Valoriser les municipalités performantes.	Objectif quinquennal atteint. Différentes stratégies (p. ex., articles et vidéos) ont été mises en œuvre annuellement pour valoriser les municipalités performantes, souvent en collaboration avec le magazine Source.